

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE

DOCUMENTS
INDEX UNIT



A

Distr.
GENERALE

A/1903

9 octobre 1951

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

20 NOV 1951

Sixième session

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA MISE EN OEUVRE DES RESOLUTIONS
DU CONSEIL DE TUTELLE ET DE L'ASSEMBLEE GENERALE
CONCERNANT LES TERRITOIRES SOUS TUTELLE

(Mémoire rédigé par le Secrétaire général)

TABLE DES MATIERES ¹⁾

	<u>Page</u>
Introduction	
Chapitre I	
Tanganyika	
A. Généralités : relations internationales et régionales	5
B. Progrès politique	19
C. Progrès économique	27
D. Progrès social	34
E. Progrès de l'instruction	47
Chapitre II	
Ruanda-Urundi	
A. Généralités : relations internationales et régionales	64
B. Progrès politique	77
C. Progrès économique	82
D. Progrès social	85
E. Progrès de l'instruction	98

1) Pour les chapitres III à VII et VIII à XI, voir les documents A/1903/Add.1 et A/1903/Add.2 respectivement.

Introduction

1. A sa 316^{ème} séance plénière, tenue le 2 décembre 1950, l'Assemblée générale a adopté la résolution 436 (V) au sujet des renseignements relatifs à la mise en oeuvre des résolutions du Conseil de tutelle et de l'Assemblée générale concernant les Territoires sous tutelle. Le texte de cette résolution est le suivant :

"L'Assemblée générale,

"Considérant qu'il faut que l'Assemblée générale et le Conseil de tutelle disposent l'un et l'autre de renseignements sur l'application des recommandations approuvées par ces deux organes, sur des questions qui ont trait aux Chapitres XIII et XIII de la Charte,

"Prie le Secrétaire général

"a) De dresser une liste par sujet de ces résolutions, liste qui donnera, dans chaque cas, le texte du dispositif du document;

"b) De faire rapport à la sixième session de l'Assemblée générale sur les mesures prises par les Autorités chargées de l'administration pour donner effet à ces résolutions, en prenant comme source les rapports du Conseil de tutelle;

"c) De faire connaître, lorsqu'une Autorité chargée de l'administration n'a pas donné suite à une résolution donnée, les raisons invoquées à ce propos."

2. Conformément aux termes de cette résolution, le Secrétaire général a préparé un mémoire intitulé : Renseignements relatifs à la mise en oeuvre des résolutions du Conseil de tutelle et de l'Assemblée générale concernant les Territoires sous tutelle.

3. Le mémoire se compose de onze chapitres :

- I. Tanganyika
- II. Ruanda-Urundi
- III. Cameroun sous administration britannique
- IV. Cameroun sous administration française
- V. Togo sous administration britannique
- VI. Togo sous administration française

- VII. Le problème des Ewés - au Togo sous administration britannique et au Togo sous administration française
- VIII. Samoa occidental
- IX. Nauru
- X. Nouvelle-Guinée
- XI. Territoire sous tutelle des îles du Pacifique
4. Les chapitres I et II figurent dans le présent document. Les chapitre III à VII inclusivement figurent dans le document A/1903/Add.1 et les chapitres VIII à XI inclusivement dans le document A/1902/Add.2.
5. Chaque chapitre (excepté le chapitre VII) est divisé en cinq sections :
- A. Généralités : relations internationales et régionales.
 - B. Progrès politique
 - C. Progrès économique
 - D. Progrès social
 - E. Progrès de l'instruction
6. Dans son mémoire, le Secrétaire général a dressé une liste par sujet des résolutions et des recommandations relatives aux Territoires sous tutelle que l'Assemblée générale et le Conseil de tutelle ont adoptées avant la cinquième session de l'Assemblée générale. En ce qui concerne la mise en oeuvre de ces résolutions et recommandations, le Secrétaire général, conformément aux termes de la résolution, a pris comme source les rapports du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale. Lorsque les mesures de mise en oeuvre n'étaient pas indiquées dans le rapport du Conseil de tutelle tout en étant mentionnées spécifiquement dans les rapports annuels des Autorités administrantes intéressées, on s'est reporté aux rapports annuels pertinents relatifs à l'administration des territoires en question et dans quelques cas, on s'est reporté aux déclarations faites devant le Conseil de tutelle par le représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration.
7. On notera qu'en ce qui concerne le rapport du Conseil de tutelle sur sa troisième session extraordinaire et sur ses huitième et neuvième sessions, on s'est borné à renvoyer aux pages pertinentes, afin d'éviter des répétitions inutiles.

8. On notera également qu'en ce qui concerne le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique sous administration des Etats-Unis d'Amérique, seules les résolutions et les recommandations du Conseil de tutelle figurent dans le présent rapport.

9. Le classement par sujet suit en général celui qui a été adopté dans les chapitres correspondants des rapports du Conseil de tutelle.

CHAPITRE I

TANGANYIKA

A. GENERALITES : RELATIONS INTERNATIONALES ET REGIONALES

1. ORGANISATION INTERTERRITORIALE

a. Conseil de tutelle, troisième session

i) Texte de la recommandation :

"Le Conseil,

"Désire être tenu au courant des effets de l'Organisation interterritoriale sur le progrès de la population indigène dans les domaines politique, économique, social et culturel;

"Note que l'Organisation interterritoriale est entrée en vigueur sans consultation préalable avec le Conseil de tutelle;

"Prend acte de l'assurance donnée par l'Autorité chargée de l'administration que les pouvoirs de l'Assemblée centrale de l'Est-Africain ou de la Haute Commission de l'Est-Africain ne pourraient être étendus, en ce qui concerne le Tanganyika, sans l'approbation expresse du Conseil législatif du Tanganyika,

"Enregistre avec satisfaction l'assurance donnée par l'Autorité chargée de l'administration, qu'elle a la ferme intention de maintenir le statut actuel et le caractère distinctif du Tanganyika et qu'elle n'envisage aucun plan qui aboutirait à l'annexion du Tanganyika ou à la perte par ce dernier de son statut de Territoire sous tutelle;

"Estime qu'il est trop tôt pour se faire une opinion précise au sujet de l'Organisation interterritoriale et décide d'ajourner le nouvel examen du plan jusqu'à plus amples informations;

"Note que l'Organisation interterritoriale est entrée en vigueur sans qu'au préalable la population indigène du Tanganyika ait été largement consultée;

"Exprime l'espoir que l'Autorité chargée de l'administration consultera le Conseil de tutelle avant de procéder à une extension ou à une

modification quelconque de l'Organisation actuelle, susceptible d'influer sur le statut du Tanganyika." 1)

ii) Mise en oeuvre

b. Assemblée générale, troisième session

1) Texte de la recommandation :

"L'Assemblée générale

.....

"Prend acte des observations du Conseil de tutelle sur ces unions administratives, et notamment 2)

"Fait sienne l'observation du Conseil de tutelle qu'une union administrative "soit se limiter strictement à la fois en nature et en degré, au domaine administratif, et que sa mise en vigueur ne peut avoir pour effet de créer des conditions qui entraveraient dans les domaines politique, économique et social, et dans le domaine de l'instruction, le progrès du Territoire en tant que tel"; 3)

"Recommande, en conséquence, que le Conseil de tutelle :

- a) Procède à une enquête générale sur ces questions sous tous leurs aspects, en portant particulièrement son attention sur les unions déjà constituées ou envisagées, et à la lumière

1) A/603, Documents officiels de l'Assemblée générale, Troisième session, Supplément No. 4, page 35.

2) Les renseignements fournis par l'Autorité chargée de l'administration figuraient dans le rapport sur l'administration du Territoire pour 1948 (pages 26 et suivantes). L'organisation tout entière doit en 1952 faire l'objet d'une révision de la part de l'Autorité chargée de l'administration et des corps législatifs du Tanganyika, du Kenya et de l'Ouganda. Pour plus amples renseignements, voir le rapport du Comité permanent sur les unions administratives.

3) A/603, Documents officiels de l'Assemblée générale, Troisième session, Supplément No. 4, page 22.

- des termes des Accords de tutelle et des assurances données à cet égard par les Autorités chargées de l'administration;
- b) Recommande à la lumière de cette enquête, les garanties que le Conseil pourrait juger nécessaires pour préserver le statut politique distinct des Territoires sous tutelle et pour permettre au Conseil d'exercer efficacement ses fonctions de surveillance sur ces territoires;
- c) Demande à la Cour internationale de Justice, chaque fois qu'il y a lieu, un avis consultatif sur le point de savoir si ces unions entrent dans le cadre tracé par les stipulations de la Charte et les dispositions des Accords de tutelle tels que ceux-ci ont été approuvés par l'Assemblée générale et sont compatibles avec ces stipulations et ces dispositions;
- d) Invite les Autorités chargées de l'administration à fournir au Conseil les renseignements relatifs aux unions administratives qui faciliteront l'enquête du Conseil mentionnée ci-dessus;
- e) Adresse un rapport spécial à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale sur les résultats de l'enquête du Conseil sur les mesures qu'il a prises." 4)

c. Conseil de tutelle, cinquième session

1) Texte de la recommandation :

"Le Conseil de tutelle,
.....

"Prend acte des assurances données par les Autorités chargées de l'administration, qui ont déclaré que les accords administratifs en cours d'examen n'auront pas pour effet de supprimer l'identité politique des Territoires sous tutelle;

4) Résolution 224 (III) de l'Assemblée générale.

"Prend acte des assurances données par les Autorités chargées de l'administration, qui ont déclaré que les accords administratifs actuellement examinés par le Conseil ne sont pas incompatibles avec les objectifs de régime international de tutelle ni avec les termes des Accords de tutelle;

"Décide que, en vue de sauvegarder l'identité et le statut des Territoires sous tutelle, le Conseil continuera, lorsqu'il examinera périodiquement les conditions existant dans les Territoires sous tutelle, à étudier les effets des unions administratives existantes ou projetées sur les progrès des populations dans les domaines politique, économique, et social, et dans celui de l'instruction, sur le statut des Territoires sous tutelle en tant que tels, sur leur développement en tant qu'entités politiques distinctes;

"Prie les Autorités chargées de l'administration de joindre, dans toute la mesure du possible, à leurs rapports annuels, des documents, des statistiques, ainsi que d'autres renseignements sur chacun des Territoires sous tutelle, afin de permettre au Conseil d'exercer son contrôle d'une manière efficace." 5)

d. Assemblée générale, quatrième session

i) Texte de la recommandation :

"L'Assemblée générale,
.....

"1) Recommande au Conseil de tutelle de terminer son enquête, en s'inspirant tout particulièrement de ce qui suit :

- a) Il est souhaitable que les Autorités administrantes, lorsqu'elles se proposent, soit de créer de nouvelles unions administratives entre Territoires sous tutelle et territoires adjacents, soit d'étendre la portée des unions ou fédérations déjà existantes, en informant à l'avance le Conseil de tutelle;
- b) Il est souhaitable que, si la communication sous la forme d'un

5) Résolution 109 (V) du Conseil de tutelle.

rapport distinct de renseignements clairs et précis d'ordre financier, statistique ou autre, relatifs à un Territoire sous tutelle devenait impossible par suite de la constitution d'une union administrative, l'Autorité administrante compétente accepte, de la part du Conseil de tutelle, la surveillance que le Conseil jugera nécessaire d'exercer sur l'administration unifiée afin de s'acquitter, comme il convient, des hautes responsabilités que lui confère la Charte;

- c) Il est souhaitable de créer dans chacun des Territoires sous tutelle une organisation judiciaire distincte;
- d) Il est souhaitable de créer, dans chacun des Territoires sous tutelle, un organe législatif distinct ayant son siège dans le Territoire sous tutelle et doté de pouvoirs allant en s'élargissant et d'éliminer toute législation émanant d'un autre organe législatif ayant son siège dans un territoire non autonome;
- e) Il est souhaitable de tenir compte, avant de créer une union administrative, douanière ou fiscale ou d'étendre la nature ou la portée d'une union déjà existante, des aspirations librement exprimées des habitants des Territoires sous tutelle en cause;

"2) Recommande au Conseil de tutelle de terminer l'enquête à laquelle il procède conformément aux dispositions de la résolution 224(III) de l'Assemblée générale et de la présente résolution, de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa prochaine session ordinaire, un rapport spécial sur les résultats de cette enquête, ainsi que sur les mesures qu'il aura prises et tout particulièrement sur toutes garanties qu'il estimerait nécessaire de requérir des Autorités administrantes intéressées, de continuer de même à observer l'évolution de ces unions et de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de chacune de ses sessions ordinaires." 6)

e. Conseil de tutelle, sixième session

i) Texte de la recommandation :

"Le Conseil de tutelle décide :

"Que le Comité des unions administratives, dûment complété, poursuivra l'étude des questions soulevées à propos des unions ou fédérations douanières, fiscales et administratives et des services communs intéressant des Territoires sous tutelle, de manière à permettre au Conseil de terminer son enquête conformément aux termes des résolutions 224 (III) et 326 (IV) de l'Assemblée générale, et que le Comité

- a) Achèvera la documentation relative à cette question et, à cet effet, se mettra en rapport avec les Autorités chargées de l'administration des territoires en question afin d'obtenir toutes les données que le Comité pourra juger nécessaires et de se procurer tous autres renseignements provenant de telles autres sources qu'il pourra juger appropriée;
- b) Présentera au Conseil, le 1er juillet 1950 au plus tard, un rapport contenant des observations sur les divers aspects du problème, notamment sur les aspects abordés au cours des débats du Conseil de tutelle et de la Quatrième Commission ainsi que des séances plénières de l'Assemblée générale." 7)

f. Conseil de tutelle, septième session

i) Texte de la recommandation

"Le Conseil de tutelle,

.....

"Transmet le rapport du Comité chargé des unions administratives à l'Assemblée générale, en conformité de la résolution 326 (IV);

"Appelle l'attention de l'Assemblée particulièrement sur les observations et les conclusions qui suivent, contenues dans le rapport et ayant

7) Résolution 129 (VI) du Conseil de tutelle.

trait au paragraphe 1 de la résolution 326 (IV) appliqué aux unions administratives concernant le Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration britannique, de la Nouvelle-Guinée, du Ruanda-Urundi et du Tanganyika :

a) En ce qui concerne l'alinéa a) dont le texte est le suivant :

"Il est souhaitable que les Autorités administrantes, lorsqu'elles se proposent, soit de créer de nouvelles unions administratives entre Territoires sous tutelle et territoires adjacents, soit d'étendre la portée des unions ou fédérations déjà existantes, en informent à l'avance le Conseil de tutelle", Le Conseil :

.....
(iv) En ce qui concerne le Tanganyika :

"Note que la Section 3 de la première partie de l'Ordre en Conseil de 1947 relatif à l'Est-Africain (Haute Commission) limite à quatre ans la durée de l'Assemblée législative centrale de l'Est-Africain, ainsi que sa composition et ses fonctions, et que toutes les dispositions relatives à cette Assemblée cesseront d'avoir effet le 1er janvier 1952,

"Rappelle la recommandation relative à l'Organisation interterritoriale de l'Est Africain adoptée par le Conseil de tutelle lors de sa troisième session, et qui est ainsi rédigée :

"Exprime l'espoir que l'Administration consultera le Conseil de tutelle avant de procéder à une extension ou à une modification quelconque de l'organisation actuelle, susceptible d'influer sur le statut du Tanganyika";

"Considère que l'Autorité chargée de l'administration, lorsqu'elle réexaminera la composition et les fonctions de l'Assemblée législative centrale de l'Est-Africain, devrait prendre toutes les mesures pour assurer que les intérêts du Tanganyika sont convenablement protégés;

b) En ce qui concerne l'alinéa (b) dont le texte est le suivant :

"Il est souhaitable que, si la communication sous la forme d'un rapport distinct de renseignements clairs et précis d'ordre financier, statistique ou autre, relatifs à un Territoire sous tutelle devenait impossible par suite de la constitution d'une union administrative, l'Autorité administrative compétente accepte, de la part du Conseil de tutelle, la surveillance que le Conseil jugerait nécessaire d'exercer afin de s'acquitter, comme il convient, d'autres responsabilités que lui confère la Charte", le Conseil :

.....
(iv) En ce qui concerne le Tanganyika,

"Reconnaît qu'à l'heure actuelle le Gouvernement du Royaume-Uni fournit, sous forme distincte, des renseignements clairs et précis d'ordre financier, statistique ou autre, relatifs au Territoire du Tanganyika, ce que le Conseil de tutelle juge nécessaire pour qu'il s'acquitte effectivement des responsabilités qui lui incombent aux termes de la Charte;

c) En ce qui concerne l'alinéa (c) dont le texte est le suivant :

"Il est souhaitable de créer dans chacun des Territoires sous tutelle une organisation judiciaire distincte", le Conseil :

.....
(iv) En ce qui concerne le Tanganyika,

"Prend acte de ce qu'une organisation judiciaire distincte existe dans le Territoire sous tutelle du Tanganyika et que c'est la Cour d'appel pour l'Est-Africain, dont la juridiction s'étend au Kenya, à l'Ouganda, à Zanzibar et au Territoire sous tutelle, qui est compétente pour connaître des appels, et ce, dans certaines conditions déterminées;

d) En ce qui concerne l'alinéa (d) dont le texte est le suivant :

"Il est souhaitable de créer, dans chacun des Territoires sous tutelle, un organe législatif distinct ayant son siège dans le Territoire sous tutelle et doté de pouvoirs allant en s'élargissant et d'éliminer toute législation émanant d'un autre organe législatif ayant son siège dans

un territoire non autonome", le Conseil :

.....
(iv) En ce qui concerne le Tanganyika,

"Prend acte de ce qu'un organe législatif distinct existe au Tanganyika qui, sous réserve du droit qu'a le Gouverneur de ne pas donner son assentiment aux projets de lois qui lui sont soumis par le Conseil législatif, est doté de pouvoirs législatifs et budgétaires complets à l'intérieur du Territoire sous tutelle;

"Prend acte de ce que l'Assemblée législative centrale de l'Est-Africain qui siège au Kenya, peut légiférer à l'égard de certaines questions expressément indiquées à l'annexe 3 de l'Ordre ou Conseil de 1947 relatif à l'Est-Africain (Haute Commission) sous réserve du droit qu'a la Haute Commission de ne pas donner son assentiment aux projets de lois qui lui sont soumis par l'Assemblée législative, assentiment pour lequel il faut l'approbation unanime des trois membres de la Haute Commission, notamment du Gouverneur du Tanganyika;

"Prend acte de ce que la Haute Commission, dotée sur ce point du même droit de refuser son assentiment peut "légiférer avec l'avis et le consentement des Conseils législatifs des territoires en vue de la paix, de l'ordre et de la bonne administration des territoires;

"Notant que la disposition relative à l'Assemblée législative de l'Est-Africain cessera d'avoir effet le 1er janvier 1952;

"Suggère que sur ce point l'Autorité chargée de l'administration examine périodiquement après cette date si la répartition des pouvoirs législatifs entre l'Assemblée législative de l'Est-Africain et le Conseil législatif du Tanganyika peut aider au développement de la population du Territoire sous tutelle et contribuer à atteindre les buts du régime de tutelle;

e) En ce qui concerne l'alinéa (e) dont le texte est le suivant :

"Il est souhaitable de tenir compte, avant de créer une union administrative, douanière ou fiscale ou d'étendre la nature ou la portée d'une union déjà existante, des aspirations librement exprimées des habitants des Territoires sous tutelle en cause", le Conseil :

.....

(iv) En ce qui concerne le Tanganyika,

"Notant que la Haute Commission de l'Est-Africain a le pouvoir, avec l'approbation exprimée par une résolution des Conseils législatifs des territoires et avec l'agrément du Secrétaire d'Etat, de faire par des ordres publiés en bonne et due forme, des adjonctions à la liste des services communs énumérés dans l'Ordre en Conseil de 1947, sous réserve que, si la Haute Commission est certaine qu'il y a eu une opposition appréciable au sein du Conseil législatif d'un ou de plusieurs territoires à l'adoption d'une telle résolution, la Haute Commission ne procédera pas à l'adoption d'un tel ordre tant qu'une motion en faveur de cette résolution n'aura pas été proposée à nouveau et discutée au ou aux Conseils législatifs en question, ni si l'agrément d'un Secrétaire d'Etat avait été antérieurement obtenu, jusqu'à ce que cet agrément ait été obtenu de nouveau;

"Note que le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'il était tout à fait improbable qu'il soit fait des adjonctions à la liste des services communs énumérés dans l'Ordre en Conseil de 1947 dans le cas où une opposition appréciable se manifesterait au sein du Conseil législatif de l'un quelconque des territoires, et

"Prend acte de ce que le représentant du Royaume-Uni a donné l'assurance qu'il serait tenu pleinement compte des aspirations de la population dans ce domaine comme dans les autres;

.....

"Estime nécessaire, afin d'aider le Conseil à s'acquitter de ses fonctions et d'éviter qu'une union administrative ne fonctionne de manière à nuire à la réalisation des buts du régime de tutelle, que soient assurées les garanties indiquées ci-après, qu'il porte à l'attention des Autorités chargées de l'administration intéressées;

- a) Les Autorités chargées de l'administration devront fournir sous forme d'un rapport distinct les renseignements clairs et précis d'ordre financier, statistique ou autre relatifs aux Territoires sous tutelle faisant partie d'unions administratives;

b) Les Autorités chargées de l'administration devront faciliter aux Missions de visite l'accès à tous les renseignements sur les unions administratives qui se révéleront nécessaires pour mettre la Mission de visite en mesure de fournir un rapport complet sur le Territoire sous tutelle en question;

c) Les Autorités chargées de l'administration devront continuer à maintenir les limites, le statut individuel et la personnalité distincte des Territoires sous tutelle faisant partie d'unions administratives;

d) Les Autorités chargées de l'administration devront veiller, en ce qui concerne les Territoires sous tutelle faisant partie d'unions administratives, à ce que les dépenses pour l'administration, la protection sociale et le développement des Territoires sous tutelle pour une année donnée ne soient pas inférieures au montant total des recettes publiques fournies par le Territoire au cours de cette même année; 8)

ii) Mise en oeuvre.

Voir le rapport du Conseil de tutelle sur sa troisième session spéciale et sur ses huitième et neuvième sessions. 9)

8) Résolution 293 (VII) du Conseil de tutelle.

9) A/1856, Documents officiels de l'Assemblée générale, Sixième session, Supplément No. 4, pages 33 à 35.

2. RENSEIGNEMENTS A PORTER A LA CONNAISSANCE DES POPULATIONS DES TERRITOIRES
SOUS TUTELLE

a. Conseil de tutelle, troisième session

i) Texte de la recommandation

Le Conseil de tutelle

.....

Invite les membres chargés de l'administration des Territoires sous tutelle à fournir au Secrétaire général:

1. Le nom et l'adresse des fonctionnaires des Territoires sous tutelle auxquels devraient être adressés, pour information, les procès-verbaux du Conseil de tutelle et autre documentation convenable relative à l'Organisation des Nations Unies.

2. Des propositions concernant les voies convenables, par exemple, la presse, la radio et les organisations non gouvernementales, les unions syndicales et autres organisations publiques, les institutions d'éducation et les institutions religieuses, les instituteurs, les missionnaires, etc., par lesquelles pourraient être acheminés les renseignements destinés au grand public et concernant les buts et l'oeuvre de l'Organisation des Nations Unies et

Invite le Secrétaire général et les Autorités chargées de l'administration à collaborer en vue de s'assurer que les renseignements relatifs aux buts et à l'oeuvre de l'Organisation des Nations Unies parviennent aux habitants des Territoires sous tutelle et à tenir le Conseil de tutelle au courant des mesures prises en vue de la mise en vigueur de la présente résolution.¹⁰⁾

b. Assemblée générale, quatrième session

i) Texte de la recommandation

L'Assemblée générale

.....

Décide

1. De recommander au Conseil de tutelle de poursuivre son programme de développement et d'encouragement de la diffusion d'informations sur

l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle dans les Territoires sous tutelle, et de faire les recommandations nécessaires aux Autorités administrantes;

2. D'attirer l'attention du Conseil de tutelle sur la nécessité de demander aux Autorités administrantes d'étudier la possibilité d'inclure, dans le programme d'études des écoles des Territoires sous tutelle, l'enseignement sur l'Organisation des Nations Unies, le régime international de tutelle et le statut spécial des Territoires sous tutelle, et à cette fin de recourir, si elles le jugent souhaitable, à la collaboration que pourrait leur apporter l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;¹¹⁾

ii) Mise en oeuvre

L'Autorité chargée de l'administration a fourni la liste des adresses des fonctionnaires dans les Territoires, à qui doivent être adressés les procès-verbaux du Conseil de tutelle et d'autres documents utiles relatifs à l'Organisation des Nations Unies.¹²⁾

Dans un rapport en date du 13 décembre 1949 sur l'enseignement relatif à l'Administration des Nations Unies, l'Autorité chargée de l'administration a traité du développement d'une contribution internationale chez la jeunesse des Territoires sous tutelle; elle a signalé, à ce propos, que la Commission nationale du Royaume-Uni pour l'UNESCO avait créé une Commission consultative de l'enseignement dans les colonies.¹³⁾

3. FORME DU RAPPORT

a. Conseil de tutelle, sixième session

1) Texte de la recommandation

Le Conseil de tutelle

Prie les Autorités chargées de l'administration intéressées d'examiner la possibilité d'indiquer en unités et mesures du système métrique les unités et mesures figurant dans les rapports annuels concernant les Territoires sous tutelle placés sous leurs juridictions respectives.¹⁴⁾

ii) Mise en oeuvre¹⁵⁾

11) Résolution 324 (IV) de l'Assemblée générale.

12) Document T/272.

13) Document E/1667, page 65 et T/824, page 5.

14) Résolution 231 (VI) du Conseil de tutelle.

15) Les renseignements fournis par l'autorité chargée de l'administration figurent à la page V du rapport pour 1949 et à la page 243 du rapport pour 1950.

4. EMPLOI DU DRAPEAU DES NATIONS UNIES

a. Assemblée générale, quatrième session

i) Texte de la recommandation

L'Assemblée générale

.....

Invite le Conseil de tutelle à recommander aux Autorités administrantes intéressées de faire flotter le drapeau des Nations Unies sur tous les Territoires sous tutelle, au côté du drapeau de l'Autorité administrante intéressée et, le cas échéant, du drapeau du Territoire¹⁶⁾

b. Conseil de tutelle, septième session

i) Texte de la recommandation

Le Conseil de tutelle

.....

2. Recommande aux Autorités chargées de l'administration de faire flotter le drapeau des Nations Unies sur tous les Territoires sous tutelle, au côté du drapeau de l'Autorité chargée de l'administration et, le cas échéant, du drapeau du Territoire, les Autorités chargées de l'administration ayant toute latitude, lorsqu'elles appliqueront la présente résolution, pour régler les difficultés administratives auxquelles cette recommandation pourrait donner lieu dans la pratique; ...¹⁷⁾

ii) Mise en oeuvre

Voir le rapport du Conseil de tutelle sur sa troisième session extraordinaire et ses huitième et neuvième sessions.¹⁸⁾

¹⁶⁾ Résolution 325 (IV) de l'Assemblée générale.

¹⁷⁾ Résolution 301 (VII) du Conseil de tutelle.

¹⁸⁾ A/1856. Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément No 41, page 25.

B. PROGRES POLITIQUE

1. COMMISSION DES ETUDES CONSTITUTIONNELLES

a. Conseil de tutelle, sixième session

i) Texte de la recommandation

Le Conseil prend acte avec satisfaction de la création, par l'Autorité chargée de l'administration, d'une Commission des études constitutionnelles instituée en vue d'étudier l'organisation constitutionnelle du Territoire; note que quatre membres africains font partie de cette Commission et recommande que les mesures envisagées par l'Autorité chargée de l'administration pour consulter la population du Territoire soient mises à exécution de manière à recueillir les vues des associations politiques africaines, des conseils de tribus, des syndicats et d'autres groupes représentatifs, afin que les progrès politiques futurs puissent reposer sur les bases solides que sont la communauté d'intérêts et la compréhension de tous les habitants du Territoire; recommande à l'Autorité chargée de l'administration d'inviter cette Commission, au cours de ses délibérations, à tenir compte des suggestions et recommandations relatives aux progrès politiques, formulées par le Conseil et par la Mission de visite dans l'Est-Africain; constate qu'il n'existe pas de loi électorale dans le Territoire et recommande que la Commission examine la possibilité d'adopter une telle loi sur une base aussi démocratique que possible; recommande que la Commission examine les mesures qui permettent d'élargir la représentation de la population africaine au sein des conseils exécutif et législatif du Territoire; exprime l'espoir que les travaux et les conclusions de la Commission seront, dès que possible, portés à la connaissance du Conseil.

Le Conseil, notant avec intérêt la participation croissante des femmes à la vie politique, recommande que l'Autorité chargée de l'administration encourage vivement ce progrès et que la Commission des études constitutionnelles tienne compte de cet aspect du progrès politique ^{19/}.

ii) Mise en oeuvre

Voir le rapport du Conseil de tutelle sur sa troisième session extraordinaire et ses huitième et neuvième sessions ^{20/}.

2. CONSEIL LEGISLATIF

a. Conseil de tutelle, sixième session

i) Texte de la recommandation

Le Conseil prend acte avec satisfaction de la nomination au Conseil législatif du Territoire d'un quatrième membre africain non officiel, ainsi que de l'intention de l'Autorité chargée de l'administration de porter à huit le nombre des représentants africains au Conseil; exprime l'espoir que cette intention se réalisera aussi rapidement que possible ^{20/} et qu'un nouveau Conseil législatif sera constitué avant la fin de 1951; recommande que l'Autorité chargée de l'administration examine la question de savoir s'il serait possible et souhaitable de choisir les membres non officiels du Conseil législatif par voie d'élection plutôt que par voie de désignation ^{21/}.

ii) Mise en oeuvre

Voir le rapport du Conseil de tutelle sur sa troisième session extraordinaire et ses huitième et neuvième sessions ^{22/}.

3. CONSEILS PROVINCIAUX

a. Conseil de tutelle, sixième session

i) Texte de la recommandation

Le Conseil prend acte avec satisfaction de l'intention de l'Autorité chargée de l'administration de créer des Conseils provinciaux qui

20/ A/1856. Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément n° 4, page 32.

21/ A/1306. Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément n° 4, page 12.

22/ A/1856. Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément n° 4, pages 27, 28 et 32.

seraient représentatifs des fonctionnaires et des non-fonctionnaires de toutes les communautés, ainsi que de la création effective de ce Conseil provincial pour la province du Lac; recommande que l'Autorité chargée de l'administration continue à développer ce système des Conseils provinciaux, de telle manière que ceux-ci puissent constituer un élément de liaison entre les organismes gouvernementaux locaux et le gouvernement du Territoire dans son ensemble; recommande que la participation des Africains au Conseil de la Province du Lac soit élargie dès que cela sera possible et que les éléments africains reçoivent dans les Conseils provinciaux qui seront institués à l'avenir une représentation de plus en plus large ^{23/}.

ii) Mise en oeuvre

Voir le rapport du Conseil de tutelle sur sa troisième session extraordinaire et ses huitième et neuvième sessions ^{24/}.

4. ADMINISTRATION INDIGÈNE

a. Conseil de tutelle, troisième session

i) Texte de la recommandation

Le Conseil :

A pris connaissance avec satisfaction du programme que l'Autorité chargée de l'administration commence à mettre en oeuvre pour encourager la population indigène à participer à l'administration locale, et désire être tenu au courant de la réalisation de ce programme;

Estime que l'organisation tribale qui existe à l'heure actuelle constitue un obstacle au progrès politique et social de la population indigène ^{25/}.

23/ A/1306. Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, supplément n° 4, page 12.

24/ A/1856. Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, supplément n° 4, page 31.

25/ A/603. Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, supplément n° 4, page 35.

ii) Mise en oeuvre

L'Autorité chargée de l'administration a fait savoir au Conseil qu'elle était entièrement d'avis qu'il importait de favoriser la participation des autochtones au progrès politique, de faire progresser leur éducation politique et d'encourager leur participation à l'administration locale ^{26/}.

En ce qui concerne le régime tribal, l'Autorité chargée de l'administration a notamment indiqué dans son rapport sur l'administration du Tanganyika pour 1948 que, dans tout le Territoire, une forte majorité de la population est fortement attachée à ses institutions tribales et que, dans la plupart des cas, elle s'oppose vigoureusement à toutes les tentatives visant à apporter des modifications profondes; dans l'état actuel des choses, il est donc pratiquement impossible de détourner la masse de la population du système tribal de gouvernement local. En cherchant à le faire, on se heurterait à la résistance de la fraction la plus nombreuse de la population au lieu de bénéficier de sa part de la coopération sans réserve qui est indispensable au développement social et politique. La suppression des institutions tribales entraînerait l'effondrement du régime politique qui a existé jusqu'à nos jours dans le Territoire au lieu de le faire progresser. Le seul moyen de réaliser le progrès économique et social consiste à développer et à généraliser le système actuel selon des principes véritablement démocratiques jusqu'à ce qu'il prenne la forme d'un régime efficace de gouvernement local. L'Autorité chargée de l'administration a également déclaré que la création des nouveaux conseils à laquelle il est procédé actuellement dans le cadre du système tribal ainsi que l'acceptation du principe selon lequel la représentation populaire sera assurée par le renforcement - et non par l'affaiblissement - du système de l'administration indigène apportent la preuve que les institutions tribales peuvent s'adapter à l'évolution de la situation. Les nouveaux conseils représentatifs ne constituent pas seulement le meilleur moyen

dont on dispose pour créer et développer un système approprié de gouvernement local, ils donnent aussi à l'opinion politique africaine la possibilité de s'exprimer librement et jouent un rôle très utile dans la formation des futurs dirigeants africains ^{27/}.

b. Conseil de tutelle, sixième session

i) Texte de la recommandation

Le Conseil prend acte avec satisfaction des efforts accomplis par l'Autorité chargée de l'administration en vue de faire entrer des représentants désignés par la population au sein des conseils de l'administration indigène et espère que ces efforts seront poursuivis de façon continue dans ce sens ^{28/}.

ii) Mise en oeuvre

Voir le rapport du Conseil de tutelle sur sa troisième session extraordinaire et ses huitième et neuvième sessions ^{29/}.

5. REGIME ELECTORAL

a. Conseil de tutelle, troisième session

i) Texte de la recommandation

Le Conseil :

Note qu'il n'existe pas de régime électoral et qu'aucune mesure législative n'est actuellement envisagée dans ce domaine;

Note qu'un des objectifs ultimes de l'Autorité chargée de l'administration consiste à prendre des dispositions pour que les membres du Conseil législatif soient élus; désire être tenu au courant, dans les

27/ Rapport pour 1948, pages 52 et 53.

28/ A/1306. Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément n° 4, page 12.

29/ A/1856. Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément n° 4, pages 30 et 31.

rapports annuels, des mesures adoptées à cette fin;

Exprime l'espoir que l'Autorité chargée de l'administration continuera à prendre les mesures appropriées pour encourager la participation de la population indigène à l'évolution politique, de manière à atteindre les objectifs mentionnés à l'Article 76 de la Charte et à l'article 6 de l'Accord de tutelle;

Recommande que l'Autorité chargée de l'administration prenne l'initiative de mesures législatives en matière électorale et accélère l'éducation politique de la population indigène afin d'atteindre, dans ce domaine précis, les objectifs de l'Article 76 de la Charte et de l'article 6 de l'Accord de tutelle, de telle sorte que soient établis des organes locaux de gouvernement autonome et que soit assurée, sur la base d'un régime électoral démocratique, la participation de la population indigène aux organes législatifs et exécutifs du Territoire^{30/}.

ii) Mise en oeuvre

Le représentant spécial a déclaré que "les Africains n'ont pas encore atteint un stade d'évolution tel qu'il soit possible de leur donner le droit de vote. Ils ont, pour résoudre les problèmes qui se posent, leurs propres méthodes qui sont fort efficaces et qu'en tout état de cause ils préfèrent pour le moment. Un moyen communément employé est celui que nous pouvons appeler le choix par acclamation; lorsqu'il y a plusieurs candidats, l'élu est celui dont le nom suscite la plus forte ovation. C'est une coutume locale qui donne satisfaction aux autochtones; pour les élections aux conseils de villages et les autres élections, nous ne demandons qu'à les laisser appliquer ce système. Ce que nous pouvons faire au stade actuel, c'est essayer de préparer ce qui, à notre avis, constitue la prochaine étape : la mise au point d'un système pour la désignation des collèges électoraux. Lorsque les indigènes auront, par leur propre système local, désigné

les conseils de villages, il sera peut-être possible d'appliquer au sein de ces derniers un système de vote grâce auquel seront successivement désignés un conseil de région, puis un conseil de district, enfin un conseil de territoire. Telles sont les idées à la réalisation desquelles nous travaillons à l'heure actuelle ^{31/}.

Dans ses observations sur le rapport de la Mission de visite du Conseil de tutelle au Tanganyika, l'Autorité chargée de l'administration a précisé, au sujet de la composition du conseil législatif, que l'on considère comme un progrès constitutionnel normal l'augmentation de la représentation africaine directe. La difficulté actuelle est de trouver des Africains capables de participer utilement et efficacement aux délibérations du Conseil et qui, en même temps, représenteraient réellement la masse populaire. Pour ce qui est de l'évolution politique, l'Autorité chargée de l'administration est pleinement consciente de la part importante que peut et doit jouer l'éducation pour assurer le progrès politique. En ce qui concerne l'enseignement dans les écoles et dans les institutions, les plans actuels concernant le développement des services d'enseignement représentent le progrès maximum qu'il est possible de réaliser pour le moment, étant donné les crédits et le personnel limités dont on dispose ^{32/}.

On trouvera des renseignements plus récents sur la mise en oeuvre dans le rapport du Conseil de tutelle sur sa troisième session extraordinaire et sur ses huitième et neuvième sessions ^{33/}.

31/ T/FV/214, page 52

32/ T/333, pages 12 et 16

33/ A/1856, Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, supplément n° 4, page 28.

6. SENTIMENT NATIONAL

a. Conseil de tutelle, sixième session

i) Texte de la recommandation

Le Conseil, persuadé que pour que le Territoire puisse devenir une entité politique distincte, il est indispensable de développer au maximum le sentiment national en encourageant le sens de l'unité et de la communauté, recommande que l'Autorité chargée de l'administration favorise ce développement par tous les moyens possibles ^{34/}.

ii) Mise en oeuvre ^{35/}

^{34/} A/1306. Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément n° 4, page 13.

^{35/} Les renseignements communiqués par l'Autorité chargée de l'administration figurent aux pages 231 et 232 du rapport de 1950 sur l'administration du Territoire.

C. PROGRES ECONOMIQUE

1. PARTICIPATION DES AUTOCHTONES AUX ACTIVITES ECONOMIQUES

a. Conseil de tutelle, sixième session

i) Texte de la recommandation

Le Conseil considère que, dans le cadre du développement économique du Territoire, il convient de prendre des mesures pour accroître sensiblement la participation des habitants aux entreprises travaillant pour la mise en valeur du Territoire, notamment en ce qui concerne l'exploitation des ressources minérales et des autres ressources naturelles, ainsi que la production des matières premières de base et des biens de consommation, et qu'il importe de prendre des mesures en ce sens. ^{36/}

ii) Mise en oeuvre

Voir le rapport du Conseil de tutelle sur sa troisième session ordinaire et ses huitième et neuvième sessions. ^{37/}

2. PLANS DE DEVELOPPEMENT ; UTILISATION DES TERRES

a. Conseil de tutelle, troisième session

i) Texte de la recommandation

Le Conseil :

Invite l'Autorité chargée de l'administration à étudier la question de savoir si sa politique de mise en réserve de grandes étendues de terres pour la réalisation de ses projets de développement ne s'opposera pas à la conservation de ressources foncières suffisant aux besoins de la population indigène. ^{38/}

^{36/} A/1306. Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Supplément n°4, page 13.

^{37/} A/1856. Documents officiels de l'Assemblée générale, Sixième session, Supplément n°4, page 41.

^{38/} A/603. Documents officiels de l'Assemblée générale, Troisième session, Supplément n°4, page 35.

ii) Mise en oeuvre

L'Autorité chargée de l'administration a fait savoir au Conseil que la politique qu'elle applique en la matière ne compromettra en aucune façon la conservation des ressources foncières suffisant aux besoins de la population indigène; elle a indiqué qu'au contraire la mise en oeuvre du plan de développement peut seulement avoir pour effet d'augmenter de façon importante les ressources foncières utilisables par les indigènes.^{39/} On trouvera des renseignements plus récents sur la mise en oeuvre dans le rapport du Conseil de tutelle sur sa troisième session extraordinaire et sur ses huitième et neuvième sessions.^{40/}

b. Conseil de tutelle, troisième session

i) Texte de la recommandation

Le Conseil:

Désire recevoir, dans les futurs rapports, des renseignements relatifs aux progrès du programme de culture des arachides ainsi qu'aux répercussions qu'entraîne ce plan sur le développement politique, économique, social et culturel de la population du Territoire.^{41/}

ii) Mise en oeuvre

Voir le rapport du Conseil de tutelle sur sa troisième session extraordinaire et ses huitième et neuvième sessions.^{42/}

^{39/} Rapport pour 1948, page 210.

^{40/} A/1856, Documents officiels de l'Assemblée générale, Sixième session, Supplément n°4, pages 41 et 42.

^{41/} A/ 503. Documents officiels de l'Assemblée générale, Troisième session, Supplément n°4, page 35.

^{42/} A/1856. Documents officiels de l'Assemblée générale, Sixième session, Supplément n°4, pages 41 et 42. Voir également le rapport pour 1948, page 210 et le document T/PV.214, page 12.

3. REGIME FONCIER (GENERALITES)

a. Conseil de tutelle, sixième session

i) Texte de la recommandation

Le Conseil, notant l'importance qui s'attache aux problèmes de l'utilisation et de l'aliénation des terres dans le Territoire; notant que l'Autorité chargée de l'administration se propose de réaliéner un certain nombre de domaines ayant appartenu à des citoyens ennemis au profit d'habitants non autochtones; et notant qu'il est souhaitable d'enseigner aux Africains les méthodes modernes de production agricole et d'augmenter la part qu'ils ont dans la direction et la propriété d'entreprises agricoles modernes; recommande que l'Autorité chargée de l'administration envisage la possibilité de créer une société de droit public, ou de prendre toute autre mesure appropriée pour assurer la gestion des domaines ayant appartenu aux citoyens ennemis et pour utiliser les bénéfices obtenus au profit commun des habitants du Territoire, afin de remettre ultérieurement les entreprises de cette nature entièrement entre les mains des autochtones, probablement sous forme d'entreprises coopératives. ^{43/}

ii) Mise en oeuvre

Voir le rapport du Conseil de tutelle, sur sa troisième session extraordinaire et sur ses huitième et neuvième sessions. ^{44/}

4. REGIME FONCIER (CHAGGA COUNCIL)

a. Conseil de tutelle, quatrième, cinquième et sixième session

i) Texte de la recommandation

Le Conseil de tutelle a examiné à ses quatrième et cinquième sessions la pétition du Chagga Council. Les auteurs de cette pétition signalaient notamment le fait que la tribu des Tchaggas souffrait gravement du manque de terres et revendiquait la restitution de toutes les terres aliénées se trouvant sur le territoire de la tribu; ils demandaient également le défrichement et la mise en valeur de nouvelles terres. ^{45/}

^{43/} A/1306, Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Supplément n°4, page 13.

^{44/} A/1856, Documents officiels de l'Assemblée générale, Sixième session, Supplément n°4, pages 41 et 42.

^{45/} A/933, page 98.

A sa sixième session, le Conseil de tutelle a pris note des mesures déjà prises par l'Autorité chargée de l'administration en vue de mettre à la disposition des Tchaggas des domaines ayant appartenu aux Allemands, et des mesures prévues par l'Autorité chargée de l'administration pour mettre certains autres de ces domaines à leur disposition dans l'avenir. Le Conseil a également pris acte du fait que l'Autorité chargée de l'administration a établi un programme concernant le défrichage et la mise en valeur de nouvelles terres et qu'elle mettra ce programme en oeuvre aussi rapidement que possible; il a adopté, au sujet de la pétition du Chagga Council intéressant le Tanganyika, une résolution dont le dispositif est reproduit ci-après:

Le Conseil de tutelle

1. Recommande à l'Autorité chargée de l'administration de mettre à la disposition des Tchaggas, dès que la situation économique du Territoire le permettra, d'autres domaines ayant appartenu aux Allemands;

2. Recommande à l'Autorité chargée de l'administration de hâter l'exécution de son programme de défrichage et de mise en valeur des terres, ainsi que de toutes autres mesures qu'elle pourra juger nécessaires pour résoudre le plus rapidement possible le problème posé par la pénurie des terres;

3. Invite l'Autorité chargée de l'administration à la tenir au courant des progrès réalisés dans l'application du programme ci-dessus mentionné, ainsi que de son influence sur l'évolution des Tchaggas; ...^{46/}

11) Mise en oeuvre

Voir le rapport du Conseil de tutelle sur sa troisième session ordinaire et ses huitième et neuvième sessions.^{47/}

^{46/} Résolution 119(VI) du Conseil de tutelle.

^{47/} A/1856. Documents officiels de l'Assemblée générale, Sixième session, Supplément n°4, page 45.

5. INDUSTRIES SECONDAIRES

a. Conseil de tutelle, troisième session

i) Texte de la recommandation

Le Conseil :

Propose à l'Autorité chargée de l'administration de veiller particulièrement, lorsqu'elle élaborera ses plans de développement économique du Territoire, à la création d'industries secondaires utilisant les ressources locales pour produire des biens de consommation destinés à la population indigène.^{48/}

ii) Mise en oeuvre

L'Autorité chargée de l'administration a fait savoir au Conseil qu'elle a pour principe de créer des industries secondaires utilisant les ressources locales pour produire des biens de consommation destinés à la population indigène.^{49/}

b. Conseil de tutelle, sixième session

i) Texte de la résolution

Le Conseil considère que la création de nouvelles industries secondaires est essentielle pour le développement économique du Tanganyika et exprime l'espoir que l'Autorité chargée de l'administration poursuivra ses efforts en vue d'encourager la création d'industries de cet ordre.^{50/}

ii) Mise en oeuvre

Voir le rapport du Conseil de tutelle sur sa troisième session, ordinaire et ses huitième et neuvième sessions.^{51/}

^{48/} A/603, Documents officiels de l'Assemblée générale, Troisième session, Supplément n°4, page 35.

^{49/} Rapport pour 1948, page 210.

^{50/} A/1306, Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Supplément n°4, page 13.

^{51/} A/1856, Documents officiels de l'Assemblée générale, Sixième session, Supplément n°4, page 47.

6. REGIME FISCAL

a. Conseil de tutelle, troisième session

i) Texte de la recommandation

Le Conseil:

Propose que l'Autorité chargée de l'administration étudie si le régime fiscal actuel, en ce qui concerne les populations indigènes, est satisfaisant et si l'impôt est assis sur la capacité de paiement du contribuable;

Propose que l'Autorité chargée de l'administration étudie la création de tribunaux à l'échelon local et à l'échelon territorial destinés à recevoir les appels de la population indigène contre la répartition de l'impôt. ^{52/}

ii) Mise en oeuvre

L'Autorité chargée de l'administration a fait savoir au Conseil, au sujet de la modification du régime fiscal qui a été proposée, que les tentatives faites en vue d'appliquer à la population autochtone un impôt de capitation selon un barème progressif étaient jusqu'à présent infructueuses et qu'en conséquence le système d'imposition forfaitaire continuait d'être appliqué. Les impositions forfaitaires dont les taux sont fixés chaque année, varient selon les localités en fonction de la situation économique de l'endroit et des possibilités de la population. Les autorités indigènes sont toujours consultées à propos des modifications apportées aux impositions forfaitaires.

Pour ce qui est du droit d'appel contre la répartition de l'impôt, l'Autorité chargée de l'administration a fait savoir au Conseil que le système actuellement utilisé pour répartir la taxe de capitation frappant les autochtones ne se prête pas à l'exercice du droit d'appel, au sens qui est généralement attribué à ce terme. Le droit d'appel ne pourra être accordé qu'avec l'application d'un système progressif comportant une répartition individuelle. Il est toutefois prévu que les nécessiteux peuvent bénéficier d'une exemption. ^{53/}

^{52/} A/603. Documents officiels de l'Assemblée générale Troisième session, Supplément n°4, page 35.

^{53/} Rapport pour 1948, pages 86 et 87.

On trouvera des renseignements plus récents sur la mise en oeuvre dans le rapport du Conseil sur sa troisième session extraordinaire et sur ses huitième et neuvième sessions. ^{54/}

7. STATISTIQUES ECONOMIQUES

a. Conseil de tutelle, sixième session

i) Texte de la recommandation

Le Conseil prie l'Autorité chargée de l'administration d'examiner la possibilité de fournir dans ses rapports annuels des chiffres plus complets sur le volume du revenu national, la circulation monétaire, les investissements en capitaux et l'économie du Territoire en général. ^{55/}

ii) Mise en oeuvre. ^{56/}

^{54/} A/1856. Documents officiels de l'Assemblée générale, Sixième session, Supplément n°4, page 43.

^{55/} A/1306. Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Supplément n°4, page 13.

^{56/} Les renseignements communiqués par l'Autorité chargée de l'administration figurent à la page 237 du rapport pour 1950 sur l'administration du Territoire.

D. PROGRES SOCIAL

1. DISCRIMINATION RACIALE

a. Conseil de tutelle, troisième session

1) Texte de la recommandation

Le Conseil souligne l'importance qu'il y a à éviter toute discrimination à l'égard de la population indigène, notamment dans des domaines tels que l'emploi, la fixation des traitements et salaires, la promulgation et l'application de la législation du travail et la fourniture de services médicaux et hospitaliers. 57/

b. Conseil de tutelle, quatrième session

1) Texte de la recommandation

Le Conseil de tutelle
.....

2. Invite instamment l'Autorité chargée de l'administration à redoubler d'efforts pour faire cesser la discrimination raciale en adoptant toutes mesures appropriées, législatives ou autres. 58/

c. Assemblée générale, quatrième session

1) Texte de la recommandation

L'Assemblée générale
.....

Décide
.....

4. De recommander l'abolition des lois et pratiques de caractère discriminatoire contraires aux principes de la Charte et aux Accords de tutelle dans tous les Territoires sous tutelle où subsistent ces lois et pratiques ;

57/ A/603, Documents officiels de l'Assemblée générale, Troisième session, Supplément n° 4, page 35.

58/ Résolution 50 (IV) du Conseil de tutelle.

5. De recommander au Conseil de tutelle d'examiner tous statuts, lois et ordonnances en vigueur dans les Territoires sous tutelle, ainsi que l'application qui en est faite, et de présenter aux Autorités administrantes intéressées des recommandations formelles aux fins d'abolition de toutes les dispositions et pratiques de caractère discriminatoire..^{59/}

d. Conseil de tutelle, sixième session

i) Texte de la recommandation

Le Conseil, prenant acte de ce que l'Assemblée générale a recommandé l'abolition de toutes lois et pratiques discriminatoires, renouvelle sa résolution 50 (IV) et recommande que l'Autorité chargée de l'administration prenne des mesures pour abolir ces lois et pratiques.^{60/}

e. Conseil de tutelle, sixième session

i) Texte de la recommandation

.....
Le Conseil de tutelle

Prie instamment toutes les Autorités chargées de l'administration de Territoires sous tutelle de prendre les mesures nécessaires, en ce qui concerne les paragraphes 4 et 5 de la résolution 323 (IV), pour garantir qu'il n'y ait aucune loi ou pratique contraire aux principes de la Charte et aux Accords de tutelle dans aucun des Territoires sous tutelle et demande aux Autorités chargées de l'administration qui peuvent être intéressées de faire figurer dans leurs prochains rapports annuels tous les renseignements nécessaires pour permettre au Conseil de formuler à ce sujet toutes recommandations concrètes qu'il pourrait estimer nécessaires pour donner suite à la recommandation de l'Assemblée générale ;

Décide en outre d'attirer l'attention de chacune des Autorités chargées de l'administration sur les susdites résolutions adoptées par l'Assemblée générale, de leur faire parvenir un exemplaire de la présente résolution et invite les Autorités chargées de l'administration

^{59/} Résolution 323 (IV) de l'Assemblée générale.

^{60/} A/1306, Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Supplément n° 4, page 13.

à prendre toute mesure qu'elles pourront estimer nécessaire pour donner effet à ces textes. ^{61/}

ii) Mise en oeuvre

Dans sa réponse aux questions posées par écrit, le représentant spécial a, au sujet de la discrimination raciale, cité le passage des observations sur le rapport de la Mission de visite formulées par l'Autorité chargée de l'administration où il est précisé que la discrimination dont il a été fait état n'offre pas un caractère essentiellement racial. Elle repose sur des conceptions profondément enracinées en ce qui concerne le comportement, l'hygiène personnelle, le savoir-vivre et les coutumes. Ces préjugés disparaîtront au fur et à mesure que le niveau de vie s'améliorera et que se constituera une classe d'Africains dont le mode de vie se rapprochera de celui de la communauté européenne. L'Autorité chargée de l'administration a ajouté que le Gouvernement du Territoire continuera à faire tout son possible pour les combattre et hâter leur disparition complète, mais ils sont de nature telle que le remède ne se trouve pas dans une intervention directe. Le développement en matière d'éducation, le progrès dans le domaine social et économique et, on l'espère, l'exemple donné par l'absence de toute mesure discriminatoire dans les réceptions officielles, auront sans aucun doute pour résultat de faire disparaître tous les préjugés qui existent encore. Toute tentative de combattre ces préjugés par des méthodes telles que l'adoption de mesures législatives spéciales, non seulement s'avèreraient inefficaces, mais très probablement leur donnerait plus de force dans certains milieux et retarderait au lieu d'encourager la création d'une harmonie complète entre les races. ^{62/}

En ce qui concerne la discrimination en matière d'emploi, l'Autorité chargée de l'administration a fait savoir au Conseil que la politique suivie consistait à donner à tous les mêmes possibilités, mais

^{61/} Résolution 127 (VI) du Conseil de tutelle.

^{62/} T/333, page 84.

qu'il était inévitable que les connaissances et les titres individuels déterminent le genre de travail et le montant du traitement auxquels chacun peut prétendre. La seule façon de résoudre ce problème consiste à faire disparaître les insuffisances personnelles - et raciales - par l'éducation et la formation. ^{63/}

En ce qui concerne les services hospitaliers et médicaux et, plus particulièrement, l'existence de services distincts pour les Africains, les Européens et les Asiens, le représentant spécial a déclaré dans sa réponse aux questions écrites que les services du personnel médical dépendant du Gouvernement sont à la disposition de tous les groupes de la population sans discrimination, mais qu'en bien des endroits les services hospitaliers et similaires sont à la disposition de la seule population indigène. Dans les centres importants, où les services hospitaliers sont distincts, cette séparation ne procède pas d'une distinction se fondant uniquement sur la race ; elle se fonde sur les notions extrêmement divergentes des différents groupes de la population concernant le comportement, l'hygiène personnelle et les moeurs et coutumes, et le Conseil ne manquera sans doute pas d'estimer qu'aussi longtemps que ces divergences continueront à être aussi marquées, il demeurera souhaitable de conserver des salles séparées. ^{64/}

On trouvera des détails plus récents sur la mise en oeuvre de ces résolutions dans le rapport du Conseil de tutelle sur sa troisième session extraordinaire et ses huitième et neuvième sessions. ^{65/}

2. LIBERTE DE LA PRESSE

a. Conseil de tutelle, sixième session

1) Texte de la recommandation

Le Conseil, notant que l'ordonnance sur la presse prévoit que

^{63/} Rapport pour 1948, page 152.

^{64/} Document T/L.10, pages 10 et 11.

^{65/} A/1856. Documents officiels de l'Assemblée générale, Sixième session, Supplément n° 4, page 50.

toute personne désireuse de publier un journal peut si, le Conseil entendu, le Gouverneur l'y invite, être appelée à déposer une caution allant jusqu'à trois mille shillings au maximum, espère que l'Autorité chargée de l'administration ne perdra jamais de vue la nécessité de veiller à ce que cette disposition ne restreigne pas la liberté de la presse et aussi l'intérêt qu'il y aurait à modifier cette disposition de ladite ordonnance dès que possible. ^{66/}

ii) Mise en oeuvre

Voir le rapport du Conseil de tutelle sur sa troisième session extraordinaire et ses huitième et neuvième sessions. ^{67/}

3. NUTRITION

a. Conseil de tutelle, septième session

i) Texte de la recommandation

Le Conseil de tutelle

.....
Invite l'Autorité chargée de l'administration à continuer à étudier, en collaboration avec les institutions spécialisées des Nations Unies ainsi qu'avec les organismes scientifiques compétents, s'il est possible d'utiliser et de généraliser les méthodes scientifiques les plus modernes pour améliorer le régime alimentaire des habitants des Territoires sous tutelle. ^{68/}

4. TAUX DES SALAIRES

a. Conseil de tutelle, troisième session

i) Texte de la recommandation

Le Conseil propose que l'Autorité chargée de l'administration étudie des mesures propres à élever le niveau de vie grâce à un accroissement sensible de l'échelle des salaires de la population indigène, particulièrement dans les grandes sociétés, dans les régions industrielles

66/ A/1306. Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Supplément n° 4, page 13.

67/ A/1856. Documents officiels de l'Assemblée générale, Sixième session, Supplément n° 4, page 51.

68/ Résolution 300 (VII) du Conseil de tutelle.

et sur les plantations. ^{69/}

ii) Mise en oeuvre

L'Autorité chargée de l'administration a fait savoir au Conseil que le passage progressif d'une économie servant uniquement à assurer la subsistance de la population à une économie orientée vers la production rémunératrice n'a pas encore atteint le point où une augmentation très marquée des salaires soit possible ou même opportune ; l'augmentation sensible proposée par le Conseil ne pourra avoir lieu qu'au fur et à mesure de la mise en oeuvre des plans de développement. ^{70/}

b. Conseil de tutelle, sixième session

i) Texte de la recommandation

Le Conseil, notant que le niveau des salaires dans le Territoire est bas, recommande que l'Autorité chargée de l'administration s'efforce d'établir dans le Territoire des taux de salaires qui permettent aux travailleurs, non seulement de subvenir à leurs besoins quotidiens, mais encore de relever petit à petit leur niveau de vie. ^{71/}

ii) Mise en oeuvre

Voir le rapport du Conseil de tutelle sur sa troisième session extraordinaire et ses huitième et neuvième sessions. ^{72/}

5. SANCTIONS PENALES INFLIGÉES AUX AUTOCHTONES POUR INEXECUTION DE CONTRATS DE TRAVAIL ET QUESTION DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

i) Texte de la recommandation

L'Assemblée générale

.....

Décide

.....

69/ A/603. Documents officiels de l'Assemblée générale, Troisième session, Supplément n° 4, page 36.

70/ Rapport pour 1948, page 210.

71/ A/1306. Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Supplément n° 4, page 13.

72/ A/1856. Documents officiels de l'Assemblée générale, Sixième session, Supplément n° 4, pages 52 et 53.

3. De recommander au Conseil de tutelle d'adopter des mesures appropriées pour résoudre dans un esprit d'humanité et de générosité des problèmes sociaux importants, tels que la question des travailleurs migrants et celle des sanctions pénales infligées aux autochtones pour inexécution de contrats de travail...^{73/}

b. Conseil de tutelle, sixième session

i) Texte de la recommandation

Le Conseil, prenant acte avec satisfaction de l'abolition par l'Autorité chargée de l'administration de sanctions pénales en cas d'excès de langage commis par un travailleur, à l'égard de son employeur, recommande que l'Autorité chargée de l'administration envisage la possibilité de supprimer aussitôt que possible les sanctions pénales dans tous les cas où elles sont encore appliquées en matière d'inexécution de contrats de travail.^{74/}

ii) Mise en oeuvre

Voir le rapport du Conseil de tutelle sur sa troisième session ordinaire et ses huitième et neuvième sessions.^{75/}

c. Conseil de tutelle, sixième session

i) Texte de la recommandation

Le Conseil de tutelle

.....
Charge le Secrétariat de signaler à l'attention de l'Organisation internationale du Travail l'intérêt que l'Assemblée générale porte aux problèmes des travailleurs migrants et à la question des sanctions infligées aux autochtones pour inexécution des contrats de travail, et qui ressort du paragraphe 3 de la résolution 323 (IV), et de solliciter

^{73/} Résolution 323 (IV) de l'Assemblée générale.

^{74/} A/1306. Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Supplément n° 4, page 13.

^{75/} A/1856. Documents officiels de l'Assemblée générale, Sixième session, Supplément n° 4, page 53.

l'avis de l'Organisation internationale du Travail sur ces problèmes ; et décide de laisser la question en suspens jusqu'à ce que cet avis ait été obtenu de l'Organisation internationale du Travail ou d'autres sources ; ... 76/

ii) Mise en oeuvre

Le Secrétaire général a porté à la connaissance de l'Organisation internationale du Travail la résolution 127 (IV) du Conseil de tutelle dont le texte est reproduit ci-dessus. L'OIT a informé le Secrétaire général qu'elle communiquerait au Conseil son avis sur ces problèmes. 77/

6. TRAVAIL DES ENFANTS

a. Conseil de tutelle, troisième session

i) Texte de la recommandation

Le Conseil estime que, dans le domaine de la législation du travail, la politique à suivre doit consister à interdire l'emploi du travail des enfants ainsi qu'à limiter l'emploi des mineurs dans les plantations et les entreprises industrielles, et à fixer des conditions de travail qui assurent leur protection. 78/

ii) Mise en oeuvre

L'Autorité chargée de l'administration a fait savoir au Conseil que les règlements concernant l'emploi des adolescents et des enfants sont extrêmement précis ; si l'Autorité chargée de l'administration considère qu'il n'est pas possible pour le moment de supprimer complètement le travail des enfants, leur emploi régulier est réduit au minimum et elle s'est fixé pour objectif la suppression du travail des enfants. 79/

76/ Résolution 127 (VI) du Conseil de tutelle.

77/ Document 2/712.

78/ A/603. Documents officiels de l'Assemblée générale, Troisième session, Supplément n° 4, page 35.

79/ Rapport pour 1948, page 210. Voir également le document A/1856, Documents officiels de l'Assemblée générale, Sixième session, Supplément n° 4, page 55.

7. CHATIMENTS CORPORELS

a. Conseil de tutelle, sixième session

i) Texte de la recommandation

Le Conseil recommande à l'Autorité chargée de l'administration l'abolition du châtiment corporel du fouet dans le Territoire et l'adoption de mesures à cet effet aussitôt que possible. ^{80/}

b. Conseil de tutelle, sixième session

i) Texte de la recommandation

Le Conseil de tutelle

.....

Recommande aux diverses Autorités chargées de l'administration des Territoires en question, en ce qui concerne le paragraphe 2 de la résolution 325 (IV), d'abolir les châtiments corporels et la peine du fouet dans tous les Territoires sous tutelle où ils existent encore et d'entreprendre l'exécution d'un programme à cet effet aussitôt que possible.

Décide en outre d'attirer l'attention de chacune des Autorités chargées de l'administration sur les susdites résolutions adoptées par l'Assemblée générale, de leur faire parvenir un exemplaire de la présente résolution et invite les Autorités chargées de l'administration à prendre toute mesure qu'elles pourront estimer nécessaire pour donner effet à ces textes. ^{81/}

ii) Mise en oeuvre

L'Autorité chargée de l'administration a fait savoir au Conseil que dans un certain nombre de cas, les adolescents et les adultes de sexe masculin peuvent subir un châtiment corporel infligé à l'aide d'une mince canne de rotin. Le nombre maximum de coups est fixé à douze pour un adolescent (moins de seize ans) et à vingt-quatre pour un adulte. Les femmes, les condamnés à la peine de mort et les hommes de plus de

80/ A/1506. Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Supplément n° 4, page 13.

81/ Résolution 127 (VI) du Conseil de tutelle.

quarante-cinq ans ne sont pas passibles de châtements corporels. ^{82/}

On trouvera des renseignements plus récents sur la mise en oeuvre de ces résolutions dans le rapport du Conseil de tutelle sur sa troisième session extraordinaire et sur ses huitième et neuvième sessions. ^{83/}

^{82/} Voir le rapport 1948, page 182.

^{83/} A/1856. Documents officiels de l'Assemblée générale, Sixième session, Supplément n° 4, pages 53 et 54.

8. SERVICES DE SANTE ET D'HYGIENE

a. Conseil de tutelle, troisième session

i) Texte de la recommandation

Le Conseil propose que l'Autorité chargée de l'administration veille particulièrement au développement et à la création de centres médicaux, à la construction d'hôpitaux et à la formation de personnel médical, notamment de médecins qualifiés recrutés parmi la population indigène; propose que des crédits plus élevés soient affectés à ces activités et que le prochain rapport annuel contienne des renseignements sur les résultats obtenus. ^{84/}

ii) Mise en oeuvre

L'Autorité chargée de l'administration a fait savoir au Conseil qu'elle accorde toute son attention au développement des services de sante publique et à l'augmentation des crédits affectés à ces activités; elle a fait figurer dans son rapport pour 1948 des renseignements sur l'extension des services médicaux.

L'Autorité chargée de l'administration a fait savoir au Conseil, au sujet du développement et de la création de centre médicaux, qu'il existait 154 hôpitaux en 1947 et 166 en 1948. Le nombre des dispensaires est passé de 676 en 1947 à 776 en 1948 et le nombre des lits d'hôpital est passé de 6.800 en 1947 à 7.630 en 1948. ^{85/}

Le représentant spécial a déclaré, au sujet de la formation de personnel médical, que l'un des objectifs principaux de l'Autorité chargée de l'administration consiste à procéder à un développement général des moyens de formation, notamment pour la formation du plus grand nombre possible de médecins africains, à créer une Ecole d'hygiène pour la for-

^{84/} A/603, Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, Supplément N° 4 page 36.

^{85/} Rapport pour 1948, Annexe statistique B (1), (2) et (3).

mation d'inspecteurs de l'hygiène, de surveillants du service sanitaire et d'aides médicaux, et à créer une école de sages-femmes. Il doit en outre être procédé à la réorganisation et à l'amélioration du rendement des autres moyens de formation.^{86/}

En ce qui concerne le recrutement de médecins qualifiés parmi les autochtones, l'Autorité chargée de l'administration a fait savoir au Conseil que le nombre total des médecins africains est passé de 5 en 1947 à 8 en 1948.^{87/}

Pour ce qui est de l'augmentation des crédits affectés aux services d'hygiène, l'Autorité chargée de l'administration a fait savoir au Conseil que les crédits consacrés aux services médicaux atteignaient 391.070 livres en 1947 alors que les prévisions budgétaires pour 1948 s'élevaient à 400.600 livres, soit une augmentation de 23 pour 100 par rapport à l'année précédente.^{88/}

b. Conseil de tutelle sixième session

i) Texte de la recommandation

Le Conseil prend acte avec satisfaction de ce que les crédits budgétaires alloués pour les services médicaux ont augmenté de trois fois par rapport à l'avant-guerre; note avec inquiétude qu'en dépit de cette évolution, les services médicaux laissent encore beaucoup à désirer; prend acte avec satisfaction de l'acceptation, par l'Autorité chargée de l'administration, du rapport du chef du service de santé du Ministère des colonies pour servir de base à une refonte complète de la politique médicale du Territoire; exprime le désir d'être tenu au courant de l'évolution de la politique médicale et de son exécution; maintient la recommandation qu'il avait adoptée, lors de sa troisième

^{86/} Document T/PV.214, page 14.

^{87/} Rapport pour 1948, Annexe statistique XII B (5)

^{88/} Ibid., Annexe statistique IV (b).

session, au sujet des services de santé et d'hygiène du Territoire, ainsi que les suggestions et les recommandations de la Mission de visite dans l'Est-Africain; et exprime l'espoir qu'une amélioration et une extension considérable de ces services seront effectuées sans retard.

Le Conseil prend acte avec satisfaction de la campagne vigoureuse entreprise dans le Territoire pour lutter contre la lèpre.

Le Conseil constate avec inquiétude que le personnel médical est insuffisant et que l'Autorité chargée de l'administration paraît avoir éprouvé des difficultés, au cours de l'année qui fait l'objet du rapport, à recruter des fonctionnaires de santé et d'hygiène; note que, pendant la même période, le nombre des médecins faisant de la clientèle ou employés par des institutions non gouvernementales a augmenté dans une proportion beaucoup plus grande, et recommande que l'Autorité chargée de l'administration continue à recruter du personnel médical qualifié parmi les "personnes déplacées" en Europe.^{89/}

ii) Mise en oeuvre

Voir le rapport du Conseil de tutelle sur sa troisième session extraordinaire et ses huitième et neuvième sessions.^{90/}

89/ A/1306. Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément N° 4, page 14.

90/ A/1856. Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément N° 4, pages 54 et 55.

E. PROGRES DE L'INSTRUCTION

L. RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ENSEIGNEMENT

a. Conseil de tutelle, quatrième session

i) Texte de la recommandation

Le Conseil de tutelle

.....

Invite les Autorités chargées de l'administration, conformément aux buts de l'Article 76 b de la Charte et pour permettre à l'Organisation des Nations Unies de juger des progrès réalisés dans le domaine de l'enseignement, à envoyer tous les ans au Conseil, sur ce sujet, les renseignements les plus complets et les plus détaillés possible.^{91/}

ii) Mise en oeuvre

Voir le rapport du Conseil de tutelle sur sa troisième session extraordinaire et ses huitième et neuvième sessions.^{92/}

2. DIFFUSION DE L'ENSEIGNEMENT

a. Assemblée générale, troisième session

i) Texte de la recommandation

L'Assemblée générale

.....

Recommande au Conseil de tutelle

En vue d'obtenir cette diffusion de l'enseignement sur une base démocratique, de proposer aux Autorités chargées de l'administration la gratuité de l'enseignement primaire et l'accès aux degrés supérieurs sans considération de ressources; ...^{93/}

^{91/} Résolution 83 (IV) du Conseil de tutelle.

^{92/} A/1856. Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément No 4, pages 57 à 63. Voir également le rapport pour 1948, page 185.

^{93/} Résolution 225 (III) de l'Assemblée générale.

b. Le Conseil de tutelle, quatrième session

i) Texte de la recommandation

Le Conseil de tutelle

.....

Propose aux Autorités chargées de l'administration, en vue d'obtenir cette diffusion de l'enseignement sur une base démocratique, la gratuité de l'enseignement primaire et l'accès aux degrés supérieurs sans considération de ressources ... 94/

ii) Mise en oeuvre

L'Autorité chargée de l'administration a fait savoir au Conseil au sujet des frais de scolarité que l'enseignement primaire est entièrement gratuit pour tous les Africains dans les écoles de l'Etat. Les écoles secondaires perçoivent un droit d'internat de 100 shillings par an, mais une exonération totale ou partielle est accordée aux élèves nécessiteux. Dans les écoles normales, l'enseignement est gratuit. Les études faites au Collège Makere sont intégralement à la charge de l'Etat. Pour les écoles primaires de l'administration indigène, les méthodes diffèrent. Dans certaines parties du Territoire, il faut payer des droits peu élevés, alors que dans d'autres, l'enseignement est gratuit. On constate des écarts importants entre les usages suivis dans les écoles des institutions bénévoles; les frais de scolarité varient beaucoup selon la prospérité économique de la région intéressée et les ressources financières dont dispose chaque institution.

Les Indiens doivent payer, dans les écoles de l'Etat, des frais de scolarité selon un barème progressif; des exonérations sont accordées aux élèves nécessiteux. Les écoles qui n'ont aucun caractère officiel sont payantes, sauf les écoles dirigées par l'Aga Khan Provincial Education Council, où les élèves de la communauté ismaélienne sont généralement admis gratuitement.

Les Européens doivent payer dans les écoles primaires, une exonération étant accordée en cas de besoin. Si la situation des parents le justifie, les élèves peuvent bénéficier de bourses leur permettant de faire des études secondaires au Kenya ou en Afrique du Sud.

Au sujet de l'accès à l'enseignement supérieur, l'Autorité chargée de l'administration a informé le Conseil qu'il n'existe aucune bourse d'étude permettant de poursuivre des études dans une école quelconque du Territoire et que les écoles ne disposent d'aucune bourse attribuée par voie de concours ou de toute autre manière.^{95/}

On trouvera des renseignements plus récents sur la mise en oeuvre dans le rapport du Conseil de tutelle sur sa troisième session extraordinaire et sur ses huitième et neuvième sessions.^{96/}

3. PROGRES DE L'ENSEIGNEMENT

a. Conseil de tutelle, troisième session

1) Texte de la recommandation

Le Conseil reconnaît le lien qui existe entre le progrès politique et le développement de l'instruction;

Reconnaît que l'organisation actuelle de l'enseignement est insuffisante;

Prend acte du plan décennal de développement;

Exprime ses regrets au sujet des différences qui séparent les enfants européens, asiens et africains en ce qui concerne les dépenses d'enseignement et l'accès à l'instruction, et attire l'attention de l'Autorité chargée de l'administration sur cette question;

Propose que l'Autorité chargée de l'administration, lorsqu'elle procédera au prochain recensement au Tanganyika, fasse un effort spécial pour obtenir des statistiques précises au sujet de la proportion d'analphabètes et du nombre des enfants d'âge scolaire;

^{95/} Rapport pour 1948, pages 194 et 195.

^{96/} A/1856, Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément No 4, pages 61 à 63.

Propose que l'Autorité chargée de l'administration fasse en sorte que des crédits plus élevés soient affectés à l'enseignement et notamment à la formation d'instituteurs;

Propose que l'Autorité chargée de l'administration s'attache particulièrement à développer l'instruction des masses, pour supprimer l'analphabétisme, et l'instruction des adultes pour les préparer à assumer des fonctions administratives et gouvernementales plus importantes:

Propose que l'Autorité chargée de l'administration prenne des mesures pour empêcher ceux des indigènes qui sont partiellement instruits de retomber dans l'analphabétisme;

Propose que, en raison du degré d'analphabétisme qui règne dans la population indigène, l'Autorité chargée de l'administration prenne des mesures efficaces pour développer l'enseignement primaire et secondaire, ainsi que les établissements d'enseignement supérieur;

Propose que l'Autorité chargée de l'administration veille au développement des langues et de la culture indigènes.^{97/}

ii) Mise en oeuvre

Au sujet de la différence qui existe tant entre les dépenses consacrées à l'enseignement des enfants européens d'une part et des enfants asiatiques et africains d'autre part, qu'entre les facilités d'enseignement offertes aux enfants de l'une et de l'autre catégorie, l'Autorité chargée de l'administration a déclaré, dans son rapport pour 1948, que le Conseil législatif avait accepté la recommandation qui lui était présentée et avait décidé qu'à partir de 1949 l'enseignement des collectivités non-indigènes serait placé sur une base entièrement distincte. Etant donné le caractère urgent des besoins d'enseignement des Africains, il a été décidé qu'on ne pourrait pas augmenter pour le moment les dépenses consacrées à l'enseignement des non-Africains, dépenses qui étaient couvertes jusqu'alors par le

Territoire; tout développement de cet enseignement devra être directement à la charge des collectivités intéressées. Le résultat de cette décision a été la création d'une taxe scolaire à lever sur les non-indigènes à partir du 1er janvier 1949.^{98/}

En ce qui concerne les statistiques relatives à la proportion d'analphabètes et au nombre des enfants d'âge scolaire, l'Autorité chargée de l'administration a fait savoir au Conseil, dans son rapport pour 1948, qu'on ne pourrait pas fournir de chiffres précis au sujet du pourcentage des analphabètes parmi les indigènes jusqu'à ce que soient connus les résultats du recensement spécial auquel on avait récemment procédé.^{99/}

Pour ce qui est de l'augmentation des crédits affectés à l'enseignement, le rapport pour 1948 signale que les crédits effectivement affectés à l'enseignement atteignaient 359.160 livres sterling en 1947 et que les crédits prévus à cette fin pour 1948 s'élevaient à 362.420 livres sterling.^{100/}

En ce qui concerne la formation du personnel enseignant, l'Autorité chargée de l'administration a fait savoir au Conseil qu'il n'existait, au Tanganyika, aucun établissement pour la formation de personnel enseignant asiatique, mais que des plans prévoyant l'institution, à Nairobi (Kénya), d'un centre de formation interterritoriale pour les professeurs hommes et femmes avaient été approuvés.^{101/}

^{98/} Rapport pour 1948, page 186. On trouvera des détails complémentaires dans le document A/1856, Documents officiels de l'Assemblée générale, Sixième session, Supplément No 4, pages 57 et 58.

^{99/} Rapport pour 1948, page 199. On trouvera des détails complémentaires dans le document A/1856, Documents officiels de l'Assemblée générale, Sixième session, Supplément No 4, page 63.

^{100/} Rapport pour 1947, Annexe statistique IV (b). On trouvera des détails complémentaires dans le document A/1856, Documents officiels de l'Assemblée générale, Sixième session, Supplément No 4, page 58.

^{101/} Rapport pour 1948, pages 196 et 197. On trouvera des détails complémentaires dans le document A/1856, Documents officiels de l'Assemblée générale, Sixième session, Supplément No 4, pages 59 et 60.

Au sujet de l'instruction des masses et l'instruction des adultes, l'Autorité chargée de l'administration a rappelé que le professeur C.H. Philipps, de la London School of Oriental and African Studies, s'était rendu dans le Territoire en 1947 pour y étudier les problèmes que posent les campagnes contre l'analphabétisme et les programmes d'instruction des masses et donner son avis à leur sujet. Les recommandations du professeur Philipps relatives aux travaux en matière de développement social ont été acceptées et les crédits nécessaires à l'élaboration de programmes d'essai dans les régions du Mbulu et du Paré du Nord ont été fournis. Par ailleurs, l'Autorité chargée de l'administration a déclaré qu'au cours de 1948 on a continué à consacrer la plus grande partie des efforts entrepris en matière d'instruction des adultes à l'établissement de centres de protection sociale. ^{102/}

En ce qui concerne le développement de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur, l'Autorité chargée de l'administration a déclaré au Conseil qu'elle se rendait parfaitement compte de l'insuffisance des moyens d'enseignement existant actuellement ^{103/} et a fourni les chiffres suivants relatifs aux moyens d'enseignement pour 1947 et 1948.

<u>Ecoles</u>	<u>Totaux</u>	
	<u>En 1947</u>	<u>En 1948</u>
Ecoles primaires	1.090	1.208
Ecoles secondaires	23	28
Ecoles normales	50	52
Ecoles techniques et professionnelles	13	16
<u>Totaux</u>	<u>1.176</u>	<u>1.304</u>

^{102/} Rapport pour 1948, page 198. On trouvera des détails complémentaires dans le rapport pour 1948, pages 198 et 199, et dans le document A/1856, Documents officiels de l'Assemblée générale, Sixième session, Supplément No 4, page 62.

^{103/} Rapport pour 1948, page 211. On trouvera des détails complémentaires dans le document A/1856, Documents officiels de l'Assemblée générale, Sixième session, Supplément No 4, pages 58 à 61.

<u>Elèves</u>	<u>Totaux</u>	
	<u>En 1947</u>	<u>En 1948</u>
Ecoles primaires	123.131	144.860
Ecoles secondaires	1.530	1.801
Ecoles normales	1.869	2.139
Ecoles techniques et professionnelles	452	517
Enseignement supérieur	<u>30</u>	<u>39</u>
<u>Totaux</u>	127.012	149.356

En ce qui concerne le développement des langues et de la culture indigènes, l'Autorité chargée de l'administration a informé le Conseil que la question du développement de l'activité intellectuelle parmi les indigènes et de l'encouragement à prodiguer à ces activités est étroitement liée au programme d'enseignement en général. ^{104/}

b. Le Conseil de tutelle, sixième session

1) Texte de la recommandation

Le Conseil constate avec inquiétude que l'enseignement n'est pas suffisamment développé dans le Territoire; prend acte avec satisfaction des efforts entrepris et des mesures prises par l'Autorité chargée de l'administration pour surmonter ces insuffisances dans les limites des ressources financières restreintes dont elle dispose; prend acte avec satisfaction des mesures prises par l'Autorité chargée de l'administration en vue de la mise en oeuvre des résolutions du Conseil concernant l'éducation des masses, les mesures à prendre pour empêcher une recrudescence de l'analphabétisme, ainsi que le développement de l'enseignement des langues et de la culture indigène; renouvelle la résolution qu'il avait adoptée lors de sa troisième session en ce qui concerne le progrès de l'instruction et récapitule les suggestions et recommandations faites par la Mission de visite; recommande que l'Autorité chargée de l'administration poursuive ses efforts dans le domaine de l'enseignement en adoptant des mesures plus vigoureuses pour développer l'enseignement primaire et un enseignement secondaire

complet, en créant des établissements d'enseignement supérieur dans le Territoire, en prenant des mesures plus poussées pour permettre aux étudiants de s'inscrire dans des universités situées hors d'Afrique, en améliorant les conditions de la formation de professeurs et d'instituteurs dans le Territoire et en accordant une attention spéciale à l'enseignement féminin.

Le Conseil, notant que la ségrégation des enfants européens, asiatiques et africains dans différentes écoles risque de perpétuer les sentiments de discrimination et de supériorité raciales, fait sienne la suggestion de la Mission de visite demandant que l'Autorité chargée de l'administration envisage la possibilité de créer à Dar-es Salam et dans d'autres centres urbains un système d'enseignement primaire et secondaire sans aucune distinction raciale, toutes les fois que l'enseignement est donné dans la même langue. 105/

ii) Mise en oeuvre

Voir le rapport du Conseil de tutelle sur sa troisième session extraordinaire et ses huitième et neuvième sessions. 106/

105/ A/1306. Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Supplément No 4, page 14.

106/ A/1856. Documents officiels de l'Assemblée générale, Sixième session, Supplément No 4, pages 58 à 63.

4. CREDITS CONSACRES A L'ENSEIGNEMENT

a. Assemblée générale, troisième session

1) Texte de la recommandation

L'Assemblée générale

.....

Recommande au Conseil de tutelle :

a) d'inviter les Autorités chargées de l'administration à intensifier, dans la mesure du possible, leur action en faveur de la diffusion de l'enseignement, même si elles devaient, à cette fin, majorer dans le budget les crédits affectés à l'enseignement dans ces Territoires. 107/

b. Le Conseil de tutelle, quatrième session

1) Texte de la recommandation

Le Conseil de tutelle

.....

Invite les Autorités chargées de l'administration à intensifier dans la mesure du possible, leur action en faveur de la diffusion de l'enseignement, même si elles devaient, à cette fin, majorer dans le budget les crédits affectés à l'enseignement dans ces Territoires. 108/

c. Assemblée générale, quatrième session

1) Texte de la recommandation

L'Assemblée générale

Décide

.....

107/ Résolution 225 (III) de l'Assemblée générale

103/ Résolution 83 (IV) du Conseil de tutelle

3. D'exprimer l'espoir que, dans l'esprit des recommandations du Conseil de tutelle visant à l'augmentation des crédits prévus pour l'enseignement dans les budgets des Territoires sous tutelle, les Autorités administrantes accorderont, lors de la préparation de leurs budgets, une importance particulière à l'amélioration et à l'accroissement des moyens d'instruction. 109/

ii) Mise en oeuvre

Voir le rapport du Conseil de tutelle sur sa troisième session extraordinaire et sur ses huitième et neuvième sessions. 110/

5. FORMATION DE PROFESSEURS INDIGENES

a. Assemblée générale, troisième session

i) Texte de la recommandation

L'Assemblée générale

.....

Recommande au Conseil de tutelle

.....

c) De suggérer aux Autorités chargées de l'administration l'amélioration des conditions de fonctionnement des établissements destinés à la préparation des professeurs indigènes, et leur augmentation ; ... 111/

b. Conseil de tutelle, quatrième session

i) Texte de la recommandation

Le Conseil de tutelle

.....

Suggère aux Autorités chargées de l'administration d'améliorer

109/ Résolution 324 (IV) de l'Assemblée générale.

110/ A/1856. Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session Supplément n°4, page 58.

111/ Résolution 225 (III) de l'Assemblée générale.

les conditions de fonctionnement des établissements destinés à la préparation des professeurs indigènes, et de les augmenter.. 112/

ii) Mise en oeuvre

Voir le rapport du Conseil de tutelle sur sa troisième session extraordinaire et sur ses huitième et neuvième sessions. 113/

6. ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

a. Assemblée générale, troisième session

i) Texte de la recommandation

L'Assemblée générale

.....

Recommande au Conseil de tutelle

.....

d) Etant donné les facilités déjà fournies par certaines Autorités chargées de l'administration en ce qui concerne l'enseignement supérieur en Afrique, et compte tenu des plans déjà établis en vue du développement de ces facilités, d'étudier, en consultation avec lesdites Autorités et, si le Conseil le juge souhaitable, avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les incidences financières et techniques d'un nouveau développement de ces facilités, y compris la possibilité de créer, en 1952, une université, et de la faire fonctionner, en vue de pourvoir aux besoins d'enseignement supérieur des populations des Territoires sous tutelle en Afrique ; ... 114/

b. Conseil de tutelle, cinquième session

i) Texte de la recommandation

Le Conseil de tutelle

.....

112/ Résolution 33 (IV) du Conseil de tutelle.

113/ A/1856. Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session Supplément n°4, page 60.

114/ Résolution 225 (III) de l'Assemblée générale.

I. ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

- 7) Prend acte que le Gouvernement du Royaume-Uni a créé un collège universitaire à Ibadan (Nigéria), le collège universitaire de la Côte-de-l'Or et le collège de Makerere dans l'Ouganda, qui sont destinés à recevoir aussi les étudiants des trois Territoires sous tutelle placés sous l'administration du Royaume-Uni ;
- 8) Félicite les Autorités chargées de l'administration des réalisations auxquelles elles ont déjà abouti et de celles qu'elles ont en vue dans le domaine de l'enseignement supérieur, et les invite instamment à intensifier et à multiplier leurs efforts dans toute la mesure du possible ;
- 9) Prend acte que les Africains font partie du personnel enseignant de certains établissements d'enseignement supérieur d'Afrique et exprime l'espoir que les Autorités chargées de l'administration s'efforceront encore d'inclure dans les cadres des établissements d'enseignement supérieur un aussi grand nombre d'Africains qualifiés que possible ;
- 10) Considérant les besoins existants et l'intérêt qu'il y aurait à créer, à étendre et à renforcer les établissements d'enseignement supérieur dans les Territoires sous tutelle eux-mêmes, en les organisant peut-être au début comme des établissements du genre de ceux qui préparent aux universités ou des collèges universitaires, des instituts d'université ou de toute autre institution d'enseignement post-secondaire ;
- 11) Considérant la nécessité de développer simultanément l'enseignement supérieur, l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire, la formation d'un corps enseignant et la formation technique ;
- 12) Considérant les différences que présentent les divers systèmes d'enseignement, les différences de langue et autres difficultés d'ordre technique qui font que la création d'une seule université pour les six Territoires africains sous tutelle n'est pas réalisable à l'heure actuelle,

.....

- 15) Recommande que le Gouvernement du Royaume-Uni considère, sans préjudice du développement normal du collège de Makerere, la possibilité de créer aussitôt que possible dans le Tanganyika des établissements d'enseignement supérieur, y compris l'enseignement professionnel et technique ; et, en vue de faciliter le développement de l'enseignement supérieur dans le Togo et le Cameroun sous administration britannique, recommande que le Gouvernement du Royaume-Uni prenne toutes les mesures possibles pour augmenter le nombre des bourses d'études attribuées aux étudiants de ces deux Territoires ; et
- 16) Recommande aux Autorités chargées de l'administration intéressées, lorsqu'elles projettent de créer ou qu'elles créent des établissements d'enseignement supérieur, d'apporter une attention particulière aux besoins des Territoires sous tutelle en matière technique et culturelle, en vue de faire progresser les connaissances humaines et de préparer les étudiants à devenir des citoyens conscients de leurs responsabilités ;

II. BOURSES D'ETUDES

- 17) Prend acte que les Gouvernements de la France et du Royaume-Uni attribuent des bourses d'études aux étudiants des Territoires sous tutelle placés sous leur administration, afin de leur permettre de poursuivre leurs études dans des établissements d'enseignement supérieur en Afrique, dans le Royaume-Uni et en France ;
- 18) Recommande que les Autorités chargées de l'administration considèrent la possibilité d'augmenter progressivement le nombre des bourses d'études dans des établissements d'enseignement supérieur d'Afrique et d'outre-mer mises à la disposition des étudiants des Territoires africains sous tutelle, et à cette fin,
- a) Demande instamment que toutes mesures possibles soient prises pour mettre à la disposition des étudiants des Territoires sous tutelle ayant les aptitudes requises, les bourses de perfectionnement, bourses d'études et bourses de stagiaires

- qui ont été ou pourraient être créées par l'Organisation des Nations Unies ou par les institutions spécialisées,
- b) Invite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à fournir aux Autorités chargées de l'administration une documentation complète concernant toutes les bourses de perfectionnement et d'études, ainsi que les conditions qui s'y attachent, et invite les Autorités chargées de l'administration à collaborer avec l'UNESCO à l'élaboration et à la mise en oeuvre de programmes de bourses d'études concernant les Territoires sous tutelle,
- c) Invite les Autorités chargées de l'administration à donner, dans les Territoires sous tutelle, une aussi grande publicité que possible au programme de bourse de perfectionnement, de bourses d'études et de bourses de stagiaires mises à la disposition des habitants ;

III. CONSIDERATIONS FINANCIERES

- 19) Considérant les difficultés financières qui, d'après les déclarations des Autorités chargées de l'administration intéressées, limitent en ce moment le développement de l'enseignement dans les Territoires africains sous tutelle,
- 20) Invite le Conseil économique et social à tenir compte, en consultation avec le Conseil de tutelle et les Autorités chargées de l'administration intéressées, des besoins les plus grands des Territoires sous tutelle en matière d'enseignement lorsqu'il étudiera les programmes d'assistance technique aux régions insuffisamment développées ;
- 21) Suggère aux Autorités chargées de l'administration intéressées de rechercher, pour le financement du développement de l'enseignement supérieur en Afrique, l'aide des organisations privées qui pourraient être en mesure de fournir une assistance financière ;

IV. RAPPORTS

22) Prie les Autorités chargées de l'administration intéressées de lui fournir, dans leurs rapports annuels, des renseignements concernant la suite donnée aux recommandations ci-dessus. 115/

c. Assemblée générale, quatrième session

i) Texte de la recommandation

L'Assemblée générale

.....

Décide

.....

4. D'exprimer l'opinion qu'une plus grande expansion et un développement plus rapide des possibilités offertes actuellement dans le domaine de l'enseignement supérieur des étudiants indigènes des Territoires sous tutelle constituent une contribution essentielle au progrès des habitants de ces Territoires vers l'autonomie ou l'indépendance ;

5. De féliciter les Autorités administrantes qui ont adopté des mesures ayant pour but l'établissement en Afrique d'institutions de niveau universitaire et de systèmes de bourses scolaires permettant aux étudiants indigènes de compléter leurs études universitaires dans d'autres pays, et de recommander au Conseil de tutelle d'inviter ces Autorités administrantes à renforcer de telles mesures et d'inviter les Autorités administrantes qui, jusqu'à présent, n'ont appliqué aucune de ces mesures à les adopter le plus tôt possible ;

..... 116/

ii) Mise en oeuvre

L'Autorité chargée de l'administration a fait savoir au Conseil au sujet de l'enseignement supérieur, que le Territoire ne disposait pour le moment d'aucun établissement d'enseignement supérieur, mais...

115/ Résolution 110 (V) du Conseil de tutelle.

116/ Résolution 324 (IV) de l'Assemblée générale.

que les étudiants indigènes admissibles au Collège Makerere, Ouganda, pouvaient bénéficier de bourses d'Etat couvrant intégralement les frais de leur séjour au collège. Les étudiants qui ont les aptitudes nécessaires et qui désirent poursuivre leurs études à l'étranger peuvent obtenir une aide spéciale et suivre des cours spéciaux de formation, par exemple dans le domaine du service social. 117/

En ce qui concerne les bourses d'étude, l'Autorité chargée de l'administration a fait savoir au Conseil que pour l'année scolaire 1948-49 des candidats du Tanganyika ont bénéficié des bourses d'étude suivantes :

Un étudiant (africain) pour faire des études classiques à l'Université de Durham.

Un étudiant (africain) pour préparer un certificat d'aptitudes pédagogiques à l'Université de Londres.

Un étudiant (européen) pour faire des études supérieures.

Un étudiant (indien) pour faire des études juridiques en Angleterre.

A la fin de 1948, le nombre des étudiants africains qui poursuivaient leurs études au Royaume-Uni grâce à des bourses s'élevait à dix ; quatre de ces bourses avaient été attribuées par le service social et six par le Colonial Development and Welfare. 118/

On trouvera des détails plus récents sur la mise en oeuvre dans le rapport du Conseil de tutelle sur sa troisième session extraordinaire et sur ses huitième et neuvième sessions. 119/

7. DISCRIMINATION EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

a. Assemblée générale, quatrième session

1) Texte de la recommandation

L'Assemblée générale

.....

117/ Rapport pour 1948, pages 193-194.

118/ Rapport pour 1948, page 194.

119/ A/1856. Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément n°4, pages 60 et 61.

Décide

.....

6. De déclarer formellement, que toute discrimination fondée sur des considérations raciales, entre les divers groupes de population des Territoires sous tutelle en ce qui concerne les moyens d'instruction dont ils disposent, est incompatible avec les principes de la Charte, les Accords de tutelle et la Déclaration universelle des droits de l'homme. 120/

ii) Mise en oeuvre

Voir le rapport du Conseil de tutelle sur sa troisième session extraordinaire et sur ses huitième et neuvième sessions. 121/

120/ Résolution 324 (IV) de l'Assemblée générale.

121/ A/1856. Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément n°4, pages 61 et 62.

CHAPITRE II
RUANDA URUNDI

A. GENERALITES: : RELATIONS INTERNATIONALES ET REGIONALES

1. ACCORD DE TUTELLE

a. Conseil de tutelle, troisième session

i) Texte de la recommandation.

Le Conseil se félicite de l'assurance donnée par l'Autorité chargée de l'administration, selon laquelle l'Accord de tutelle a été mis pleinement en vigueur, et exprime l'espoir que le Parlement belge procédera à bref délai à la ratification officielle de cet Accord. 122/

ii) Mise en oeuvre.

L'Accord de tutelle pour le Ruanda-Urundi approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 1946, a été ratifié par la loi belge du 25 avril 1949 123/

2. UNION ADMINISTRATIVE

i) Texte de la recommandation.

Le Conseil exprime sa conviction que, en raison du fait que le Territoire du Ruanda-Urundi est actuellement un Territoire sous tutelle, son caractère politique distinct continuera d'être maintenu. 124/

ii) Mise en oeuvre.

Le Conseil a fait remarquer que le Territoire était uni au Congo belge, du point de vue administratif, depuis 1925, mais a pris acte des assurances de l'Autorité chargée de l'administration, aux termes desquelles le Territoire a conservé sa personnalité juridique distincte. 125/

122/ A/603, Documents officiels de l'Assemblée générale, Troisième session, Supplément n°4, page 11.

123/ A/1306, Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Supplément n°4, page 20.

124/ A/603, Documents officiels de l'Assemblée générale, Troisième session, Supplément n°4, page 11.

125/ A/603, Documents officiels de l'Assemblée générale, Troisième session, Supplément n°4, page 8.

b. Assemblée générale, Troisième session

i) Texte de la recommandation.

L'Assemblée générale

.....

Prend acte des observations du Conseil de tutelle sur ces unions administratives, et notamment,

Fait sienne l'observation du Conseil de tutelle qu'une union administrative "doit se limiter strictement, à la fois en nature et en degré, au domaine administratif, et que sa mise en vigueur en peut avoir pour effet de créer des conditions qui entraveraient dans les domaines politique, économique et social et dans le domaine de l'instruction le progrès du Territoire en tant que tel";

Recommande en conséquence que le Conseil de tutelle :

a) Procède à une enquête générale sur ces questions, sous tous leurs aspects, en portant particulièrement son attention sur les unions déjà constituées ou envisagées, et à la lumière des termes des Accords de tutelle et des assurances données à cet égard par les Autorités chargées de l'administration;

b) Recommande, à la lumière de cette enquête, les garanties que le Conseil pourrait juger nécessaires pour préserver le statut politique distinct des Territoires sous tutelle et pour permettre au Conseil d'exercer efficacement ses fonctions de surveillance sur ces Territoires;

c) Demande à la Cour internationale de Justice, chaque fois qu'il y aura lieu, un avis consultatif sur le point de savoir si ces unions entrent dans le cadre tracé par les stipulations de la Charte et les dispositions des Accords de tutelle tels que ceux-ci ont été approuvés par l'Assemblée générale et sont compatibles avec ces stipulations et ces dispositions;

d) Invite les Autorités chargées de l'administration à fournir au Conseil les renseignements relatifs aux unions administratives qui faciliteront l'enquête du Conseil mentionnée ci-dessus;

e) Adresse un rapport spécial à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale sur les résultats de l'enquête du Conseil et sur les mesures qu'il a prises. 126/

c. Conseil de tutelle, cinquième session

1) Texte de la recommandation.

Le Conseil de tutelle

.....

Prend acte des assurances données par les Autorités chargées de l'administration, qui ont déclaré que les accords administratifs en cours d'examen n'auront pas pour effet de supprimer l'identité politique des Territoires sous tutelle;

Prend acte des assurances données par les Autorités chargées de l'administration, qui ont déclaré que les accords administratifs actuellement examinés par le Conseil ne sont pas incompatibles avec les objectifs du régime international de tutelle, ni avec les termes des accords de tutelle :

Décide que, en vue de sauvegarder l'identité et le statut des Territoires sous tutelle, le Conseil continuera, lorsqu'il examinera périodiquement les conditions existant dans les Territoires sous tutelle, à étudier les effets des unions administratives existantes ou projetées sur les progrès des populations dans les domaines politique, économique et social, et dans celui de l'instruction, sur le statut des Territoires sous tutelle en tant que tels et sur leur développement en tant qu'entités politiques distinctes;

Prie les Autorités chargées de l'administration de joindre, dans toute la mesure du possible, à leurs rapports annuels, des documents, des statistiques, ainsi que d'autres renseignements sur chacun des Territoires sous tutelle, afin

de permettre au Conseil d'exercer son contrôle d'une manière efficace. 127/

d. Assemblée générale, quatrième session

1) Texte de la recommandation.

L'Assemblée générale

.....

1. Recommande au Conseil de tutelle de terminer son enquête en s'inspirant tout particulièrement de ce qui suit :

a) Il est souhaitable que les Autorités administrantes, lorsqu'elles se proposent, soit de créer de nouvelles unions administratives entre Territoires sous tutelle et territoires adjacents, soit d'étendre la portée des unions ou fédérations déjà existantes, en informent à l'avance le Conseil de tutelle;

b) Il est souhaitable que, si la communication sous la forme d'un rapport distinct de renseignements clairs et précis d'ordre financier, statistique ou autres, relatifs à un Territoire sous tutelle devenait impossible par suite de la constitution d'une union administrative, l'Autorité administrante compétente accepte, de la part du Conseil de tutelle, la surveillance que le Conseil jugerait nécessaire d'exercer sur l'administration unifiée afin de s'acquitter, comme il convient, des hautes responsabilités que lui confère la Charte;

c) Il est souhaitable de créer dans chacun des Territoires sous tutelle une organisation judiciaire distincte;

d) Il est souhaitable de créer, dans chacun des Territoires sous tutelle, un organe législatif distinct ayant son siège dans le Territoire sous tutelle et doté de pouvoirs allant en s'élargissant et d'éliminer toute législation émanant d'un autre organe législatif ayant son siège dans un territoire non autonome;

e) Il est souhaitable de tenir compte, avant de créer une union administrative, douanière ou fiscale ou d'étendre la nature ou la portée d'une union déjà existante, des aspirations librement exprimées des habitants des Territoires sous tutelle en cause;

2. Recommande au Conseil de tutelle de terminer l'enquête à laquelle il procède conformément aux dispositions de la résolution 224 (III) de l'Assemblée générale et de la présente résolution, de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa prochaine session ordinaire, un rapport spécial sur les résultats de cette enquête, ainsi que sur les mesures qu'il aura prises et tout particulièrement sur toutes garanties qu'il estimerait nécessaire de requérir des Autorités administrantes intéressées, de continuer de même à observer l'évolution de ces unions et de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de chacune de ses sessions ordinaires. 128/

ii) Mise en oeuvre

L'Autorité chargée de l'administration a fait connaître au Conseil que le Territoire restait uni administrativement au Congo belge en vertu de la loi du 21 août 1925. Cette loi érige le Ruanda-Urundi en un vice-gouvernement général, mais lui assure une personnalité juridique distincte et un patrimoine propre. L'Autorité chargée de l'administration a estimé qu'une révision de cette loi n'avait pas de raison d'être. 129/

e. Conseil de Tutelle, sixième session

1) Texte de la recommandation.

Le Conseil de tutelle,

.....

Décide

.....

128/ Résolution 326 (IV) de l'Assemblée générale

129/ A/1306, Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément n°4, page 20.

Que le Comité chargé des unions administratives dûment complété poursuivra l'étude des questions soulevées à propos des unions ou fédérations douanières, fiscales et administratives et des services communs intéressant des Territoires sous tutelle; de manière à permettre au Conseil de terminer son enquête conformément aux termes des résolutions 224 (III) et 326 (IV) de l'Assemblée générale, et que le Comité

a) Achèvera la documentation relative à cette question et, à cet effet, se mettra en rapport avec les Autorités chargées de l'administration des Territoires en question afin d'obtenir toutes les données que le Comité pourra juger nécessaires et de se procurer tous autres renseignements provenant de telles autres sources qu'il pourra juger appropriées;

b) Présentera au Conseil, le 1er juillet 1950 au plus tard, un rapport contenant des observations sur les divers aspects du problème, notamment sur les aspects abordés au cours des débats du Conseil de tutelle et de la Quatrième Commission ainsi que des séances plénières de l'Assemblée générale. 130/

f. Conseil de Tutelle, Septième Session

1) Texte de la recommandation.

Le Conseil de Tutelle,

.....

Transmet le rapport du Comité chargé des unions administratives à l'Assemblée générale, en conformité de la résolution 326 (IV);

Appelle l'attention de l'Assemblée particulièrement sur les observations et les conclusions qui suivent, contenues dans le rapport et ayant trait au paragraphe 1 de la résolution 326 (IV) appliqué aux unions administratives concernant les Territoires sous tutelle du Cameroun sous administration britannique, de la Nouvelle-Guinée, du Ruanda-Urundi et du Tanganyika :

130/Résolution 129 (VI) du Conseil de tutelle.

a) En ce qui concerne l'alinéa a dont le texte est le suivant: "Il est souhaitable que les Autorités administratives, lorsqu'elles se proposent, soit de créer de nouvelles unions administratives entre Territoires sous tutelle et territoires adjacents, soit d'étendre la portée des unions ou fédérations déjà existantes, en informent à l'avance le Conseil de tutelle", le Conseil:

.....

iii) En ce qui concerne le Ruanda-Urundi,

Prend acte de la déclaration du représentant du Gouvernement belge selon laquelle ce Gouvernement n'a pas l'intention d'étendre la portée de l'union administrative actuelle du Ruanda-Urundi et du Congo belge;

.....

b) En ce qui concerne l'alinéa b dont le texte est le suivant: "Il est souhaitable que, si la communication sous la forme d'un rapport distinct de renseignements clairs et précis d'ordre financier, statistique ou autres, relatifs à un Territoire sous tutelle devenait impossible par suite de la constitution d'une union administrative, l'Autorité administrante compétente accepte, de la part du Conseil de tutelle, la surveillance que le Conseil jugerait nécessaire d'exercer afin de s'acquitter, comme il convient, des hautes responsabilités que lui confère la Charte" ; le Conseil:

.....

iii) En ce qui concerne le Ruanda-Urundi,

Constata qu'à l'heure actuelle le Gouvernement belge fournit séparément pour le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi des renseignements financiers, statistiques et autres qui sont clairs et précis, ce que le Conseil de tutelle juge nécessaire pour qu'il s'acquitte effectivement des responsabilités qui lui incombent aux termes de la Charte;

.....

c) En ce qui concerne l'alinéa c dont le texte est le suivant : "Il est souhaitable de créer dans chacun des Territoires sous tutelle une organisation judiciaire distincte", le Conseil:

iii) En ce qui concerne le Ruanda-Urundi,

Prend acte de ce que le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi a une organisation judiciaire distincte de celle du Congo belge;

d) En ce qui concerne l'alinéa d dont le texte est le suivant: "Il est souhaitable de créer, dans chacun des Territoires sous tutelle, un organe législatif distinct ayant son siège dans le Territoire sous tutelle et doté de pouvoirs allant en s'élargissant et d'éliminer toute législation émanant d'un autre organe législatif ayant son siège dans un territoire non autonome", le Conseil:

.....

iii) En ce qui concerne le Ruanda-Urundi,

Prend acte de ce qu'aucun organe législatif siégeant au Congo belge n'a de pouvoirs en matière législative sur le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi et que le Conseil du Vice-Gouvernement général, qui exerce des fonctions consultatives et qui pourrait à l'avenir se transformer en organe législatif, a son siège dans le Territoire sous tutelle;

.....

e) En ce qui concerne l'alinéa e dont le texte est le suivant: "Il est souhaitable de tenir compte, avant de créer une union administrative, douanière ou fiscale ou d'étendre la nature ou la portée d'une union déjà existante, des aspirations librement exprimées des habitants des Territoires sous tutelle en cause"; le Conseil:

.....

iii) En ce qui concerne le Ruanda-Urundi

Prend acte de la déclaration du représentant de la Belgique selon laquelle, si l'union administrative arrivait à faire

l'objet d'une opposition substantielle de la part des autochtones, le système tout entier serait soumis à révision.

.....
Estime nécessaire, afin d'aider le Conseil à s'acquitter de ses fonctions et d'éviter qu'une union administrative ne fonctionne de manière à nuire à la réalisation des buts du régime de tutelle, que soient assurées les garanties indiquées ci-après, qu'il porte à l'attention des Autorités chargées de l'administration intéressées;

a) Les Autorités chargées de l'administration devront fournir sous forme d'un rapport distinct des renseignements clairs et précis d'ordre financier, statistique ou autres, relatifs aux Territoires sous tutelle faisant partie d'unions administratives;

b) Les Autorités chargées de l'administration devront faciliter aux missions de visite l'accès à tous les renseignements sur les unions administratives qui se révéleront nécessaires pour mettre la mission de visite en mesure de fournir un rapport complet sur le Territoire sous tutelle en question;

c) Les Autorités chargées de l'administration devront continuer à maintenir les limites, le statut individuel et la personnalité distincte des Territoires sous tutelle faisant partie d'unions administratives;

d) Les Autorités chargées de l'administration devront veiller, en ce qui concerne les Territoires sous tutelle faisant partie d'unions administratives, à ce que les dépenses pour l'administration, la protection sociale et le développement d'un Territoire sous tutelle pour une année donnée ne soient pas inférieures au montant total des recettes publiques fournies par le Territoire au cours de cette même année. 131/

ii) Mise en oeuvre.

Voir le rapport du Conseil de tutelle sur sa troisième session extraordinaire et sur ses huitième et neuvième sessions. 132/

131/ Résolution 293 (VII) du Conseil de Tutelle.

132/ A/1856, Documents officiels de l'Assemblée générale, Sixième session, Supplément n°4, pages 66 et 67.

3. RENSEIGNEMENTS A PORTER A LA CONNAISSANCE DES POPULATIONS DES TERRITOIRES SOUS TUTELLE

a. Conseil de tutelle, troisième session

i) Texte de la recommandation

Le Conseil de tutelle

.....

Invite les membres chargés de l'administration des Territoires sous tutelle à fournir au Secrétaire général :

1. Le nom et l'adresse des fonctionnaires des Territoires sous tutelle auxquels devraient être adressés pour information les procès-verbaux du Conseil de tutelle et autre documentation convenable relative à l'Organisation des Nations Unies ;

2. Des propositions concernant les voies convenables, par exemple la presse, la radio et les organisations non gouvernementales, les unions syndicales et autres organisations publiques, les institutions d'éducation et les institutions religieuses, les instituteurs, les missionnaires, etc., par lesquelles pourraient être acheminés les renseignements destinés au grand public et concernant les buts et l'oeuvre de l'Organisation des Nations Unies; et

3. Invite le Secrétaire général et les Autorités chargées de l'administration à collaborer en vue de s'assurer que les renseignements relatifs aux buts et à l'oeuvre de l'Organisation des Nations Unies parviennent aux habitants des Territoires sous tutelle et à tenir le Conseil de tutelle au courant des mesures prises en vue de la mise en vigueur de la présente résolution. 133/

b. Assemblée générale, quatrième session

i) Texte de la recommandation

L'Assemblée générale
.....

Décide :

1. De recommander au Conseil de tutelle de poursuivre son programme de développement et d'encouragement de la diffusion d'informations sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle dans les Territoires sous tutelle, et de faire les recommandations nécessaires aux Autorités administrantes;

2. D'attirer l'attention du Conseil de tutelle sur la nécessité de demander aux Autorités administrantes d'étudier la possibilité d'inclure, dans le programme d'études des écoles des Territoires sous tutelle, l'enseignement sur l'Organisation des Nations Unies, le régime international de tutelle et le statut spécial des Territoires sous tutelle, et à cette fin de recourir, si elles le jugent souhaitable, à la collaboration que pourrait leur apporter l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. 134/

ii) Mise en oeuvre

L'Autorité chargée de l'administration a communiqué le nom et l'adresse de fonctionnaires du Territoire auxquels devraient être adressés les procès-verbaux du Conseil de tutelle et autre documentation convenable relative à l'Organisation des Nations Unies. 135/

L'Autorité chargée de l'administration a fait connaître dans une lettre en date du 8 décembre 1949 136/ qu'une notice sur les Nations Unies et le Conseil de tutelle avait été insérée dans

134/ Résolution 324 (IV) de l'Assemblée générale.

135/ Document T/363.

136/ Document E/1667, page 52.

les manuels scolaires du Ruanda-Urundi, en attendant la réimpression des manuels en question. 137/

Voir aussi le rapport du Conseil de tutelle sur sa troisième session extraordinaire et sur ses huitième et neuvième sessions. 138/

4. EMPLOI DU DRAPEAU DES NATIONS UNIES

a. Assemblée générale, quatrième session

i) Texte de la recommandation

L'Assemblée générale

.....

Invite le Conseil de tutelle à recommander aux Autorités administrantes intéressées de faire flotter le drapeau des Nations Unies sur tous les Territoires sous tutelle, au côté du drapeau de l'Autorité administrante intéressée et, le cas échéant, du drapeau du Territoire. 139/

b. Conseil de tutelle, septième session

i) Texte de la recommandation

Le Conseil de tutelle

.....

2. Recommande aux Autorités chargées de l'administration de faire flotter le drapeau des Nations Unies sur tous les Territoires sous tutelle, au côté du drapeau de l'Autorité chargée de l'administration et, le cas échéant, du drapeau du Territoire, les Autorités chargées de l'administration ayant toute latitude, lorsqu'elles appliqueront la présente résolution, pour régler les difficultés administratives auxquelles cette recommandation pourrait donner lieu dans la pratique... 140/

137/ Document T/824

138/ A/1856 Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément n° 4, page 88.

139/ Résolution 325 (IV) de l'Assemblée générale.

140/ Résolution 301 (VII) du Conseil de tutelle.

5. FORME DU RAPPORT

a. Conseil de tutelle, troisième session

i) Texte de la recommandation

Le Conseil estime que les futurs rapports annuels :
Devraient revêtir la forme de réponses au Questionnaire que
le Conseil a approuvé;

Devraient être accompagnés de photographies d'habitants du
Territoire, de photographies d'écoles et d'hôpitaux, ainsi que de
photographies illustrant le mode de vie de ces habitants et les
mesures prises pour combattre l'érosion du sol, etc., auxquelles
serait jointe une carte du Territoire; et

Devraient comprendre, notamment en matière financière, des
statistiques se rapportant à toute l'année civile qui fait l'objet
du rapport. 141/

ii) Mise en oeuvre

Le rapport sur l'administration du Ruanda-Urundi pendant
l'année 1948 a été rédigé sous forme de réponses au Questionnaire
provisoire approuvé par le Conseil le 25 avril 1947; il contient
de la documentation photographique, des cartes et des tableaux
statistiques. 142/

6. PROGRES DU TERRITOIRE

a. Conseil de tutelle, huitième session

i) Texte de la recommandation

Le Conseil, estimant que le rapport annuel pour l'année 1948
témoigne des progrès constants du Territoire, félicite l'Autorité
chargée de l'administration et exprime l'espoir qu'un tel
développement se continuera dans tous les domaines de l'adminis-
tration du Territoire. 143/

141/ A/603 Documents officiels de l'Assemblée générale, Troisième session,
Supplément n° 4, page 12.

142/ Rapport sur l'administration du Ruanda-Urundi pendant l'année 1948,
pages 193 et suivantes.

143/ A/1306 Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session,
Supplément n° 4, pages 26-27.

B. PROGRES POLITIQUE

1. STIMULATION DU PROGRES POLITIQUE

a. Conseil de tutelle, troisième session

i) Texte de la recommandation.

Le Conseil est fermement persuadé que l'accroissement des facilités en matière d'instruction générale et spécialisée constitue une condition indispensable à la réalisation de tout progrès important dans le domaine politique. Le Conseil est d'avis que le progrès en matière politique doit s'accomplir par l'intermédiaire de l'enseignement. A cet égard, le Conseil attire particulièrement l'attention sur ses conclusions et recommandations relatives au développement de l'instruction.

Constatant qu'aucun progrès réel n'a encore été réalisé au point de vue du développement, chez la population autochtone, de la compréhension et de la pratique des procédés démocratiques, le Conseil recommande à l'Autorité chargée de l'administration de revoir la structure administrative tant du gouvernement central que des pouvoirs locaux, de manière à mettre la nouvelle organisation administrative en complète harmonie avec l'objectif qui consiste à développer la conscience politique des habitants autochtones en vue d'aboutir à leur autonomie ou à leur indépendance. Le Conseil recommande notamment à l'Autorité chargée de l'administration d'instituer, ne fût-ce qu'à titre préliminaire, un système électoral sous une forme quelconque.

Le Conseil invite l'Autorité chargée de l'administration à le tenir au courant des dispositions qu'elle adopterait ou envisagerait à cet égard. 144/

ii) Mise en oeuvre.

L'Autorité chargée de l'administration a fait connaître au Conseil que les Bami avaient été admis comme membres de jure du Conseil du Vice Gouvernement Général du Ruanda-Urundi à dater du 11 avril 1949 et que des modifications importantes de l'ordonnance législative 347/AIMO de 1943 étaient à l'étude ; ces

modifications concernent notamment l'attribution de certains pouvoirs législatifs aux Conseils de Pays et la reconnaissance de jure des Conseils de sous-chefferie et des Conseils de Territoire. 145/

b. Conseil de tutelle, sixième session

i) Texte de la recommandation.

Le Conseil félicite l'Autorité chargée de l'administration d'avoir appelé les deux Bami à siéger comme membres permanents au Conseil du Vice-Gouvernement général, et d'avoir nommé des suppléants indigènes ; note avec satisfaction que cette Autorité est favorable à une augmentation prochaine du nombre des membres indigènes de ce Conseil ; et de plus, exprime l'espoir que ce Conseil, qui est actuellement consultatif, sera doté de certains pouvoirs législatifs. 146/

Le Conseil, ayant pris acte avec regret, du fait que l'expérience électorale tentée à Usumbura en 1949 n'a pas obtenu le succès attendu, mais ayant noté avec satisfaction que l'Autorité chargée de l'administration envisage d'entreprendre d'autres tentatives de cet ordre, exprime l'espoir qu'une éducation appropriée permettra ultérieurement d'assurer à ces tentatives un succès plus grand et prie l'Autorité chargée de l'administration de le tenir au courant des progrès réalisés dans ce domaine. 147/

ii) Mise en œuvre.

Voir le rapport du Conseil de tutelle sur sa troisième session extraordinaire et sur ses huitième et neuvième sessions. 148/

145/ Rapport sur l'administration du Ruanda-Urundi pendant l'année 1948, page 25.

146/ A/1306 Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément n° 4, pages 26-27.

147/ A/1306 Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément n° 4, pages 26-27.

148/ A/1856 Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément n° 4, pages 66 à 70.

2. STRUCTURE POLITIQUE INDIGENE

a. Conseil de tutelle, troisième session

i) Texte de la recommandation.

Constatant que l'Autorité chargée de l'administration a maintenu la structure politique indigène du Territoire sous tutelle et la division de la population en tribus, le Conseil félicite cette Autorité de ne pas avoir provoqué par la force la désagrégation des institutions et des coutumes indigènes, mais estime que le système actuel n'offre pas suffisamment de possibilités de développer, chez les habitants autochtones dans leur ensemble, le sens de la responsabilité politique, et que leur progrès politique, économique et social et le développement de l'instruction pourraient être stimulés davantage par la création progressive de pouvoirs locaux autonomes. Le Conseil invite l'Autorité chargée de l'administration à étudier l'opportunité et la possibilité d'instituer, par étapes successives, un système de gouvernement auquel participeraient à la fois les Européens et les autochtones, et dans lequel les habitants autochtones finiraient par assumer les principales fonctions et responsabilités. 149/

ii) Mise en oeuvre.

L'Autorité chargée de l'administration a fait connaître au Conseil qu'aucune institution n'était fondée sur la notion tribu et qu'elle étudiait la possibilité d'instituer différents conseils indigènes qui exerceraient dans une certaine mesure des pouvoirs législatifs. 150/

L'Autorité chargée de l'administration a également déclaré qu'elle avait décidé de remplacer les prestations en travail par une taxation en numéraire. 151/

149/ A/603 Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, Supplément n° 4, page 11.

150/ Rapport sur l'administration du Ruanda-Urundi pendant l'année 1948, pages 5 et 6.

151/ Rapport sur l'administration du Ruanda-Urundi pendant l'année 1948, page 189.

B. Conseil de tutelle, sixième session

i) Texte de la recommandation.

Le Conseil, prenant acte du fait que l'Autorité chargée de l'administration étudie la possibilité d'instituer différents conseils indigènes qui exerceraient dans une certaine mesure des pouvoirs législatifs, invite cette Autorité à lui fournir dès que possible des indications complètes sur ces projets à la réalisation desquels il attache une grande importance. 152/

ii) Mise en œuvre.

Voir le rapport du Conseil de tutelle sur sa troisième session extraordinaire et sur ses huitième et neuvième sessions. 153/

3. PARTICIPATION AUX ORGANES DU GOUVERNEMENT

a. Conseil de tutelle, troisième session

i) Texte de la recommandation.

En vue d'accorder à la population autochtone une participation progressive dans la gestion de ses propres affaires et de celles du Territoire dans son ensemble, le Conseil recommande à l'Autorité chargée de l'administration de donner plus largement aux habitants autochtones la formation nécessaire pour leur permettre d'occuper des situations dirigeantes dans l'administration, et d'examiner la possibilité de leur accorder, le plus tôt possible, une représentation directe dans les organes administratifs supérieurs. 154/

ii) Mise en œuvre.

Un arrêté du 11 avril 1949 nomme le Mwami du Ruanda et le Mwami de l'Urundi comme membre de droit du conseil du Vice-Gouvernement général du Ruanda-Urundi, qui est un conseil

152/ A/1306, Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément n° 4, page 27.

153/ A/1856, Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément n° 4, pages 66, 68 et 69.

154/ A/603, Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, Supplément n° 4, page 11.

consultatif composé de 22 membres dont 7 membres de droit et 15 membres nommés. Les suppléants des Bami sont des notables autochtones.

Des membres africains ont ainsi pour la première fois participé aux travaux du Conseil du Vice-Gouvernement général en avril 1949. 155/

4. PROGRES GENERAL

a. Conseil de tutelle, sixième session

i) Texte de la recommandation.

Le Conseil félicite l'Autorité chargée de l'administration des progrès déjà accomplis en matière politique et exprime l'espoir qu'elle considèrera avec attention toutes les recommandations du Conseil et les suggestions de la Mission de visite.

Le Conseil, constatant que l'Autorité chargée de l'administration a, dans divers cas, fait siennes les opinions exprimées par la Mission de visite et a adopté et mis en vigueur un certain nombre des suggestions formulées par celle-ci, félicite l'Autorité chargée de l'administration de cet exemple de coopération constructive. 156/

155/ A/1306, Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément n° 4, page 21.

156/ A/1306, Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément n° 4, page 26.

1. FAMINE

a. Conseil de tutelle, troisième session.

i) Texte de la recommandation.

Constatant que de graves famines se sont récemment produites dans le Territoire et prenant acte des dispositions qui ont été adoptées jusqu'à présent en vue de porter remède à ce facteur de détresse économique et sociale, le Conseil prie instamment l'Autorité chargée de l'administration de mettre en application sans retard et sur une grande échelle, le nouveau programme prévu à cet effet, et lui propose d'obtenir à cet égard l'aide de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture .

En outre, le Conseil invite l'Autorité chargée de l'administration à lui faire connaître, dans le prochain rapport annuel sur le Territoire, les mesures qu'elle aurait adoptées ou qu'elle envisagerait dans ce domaine . 157/

ii) Mise en oeuvre.

L'Autorité chargée de l'Administration a fait connaître au Conseil que pour combattre le danger des famines, le Fonds du bien-être indigène avait fait un don de 50 millions de francs qui avait servi à l'achat de matériel et de hangars pour entreposer 12.000 tonnes de vivres. 158/

L'Autorité chargée de l'administration a fait connaître au Conseil que 6 hangars " Butler " pouvant contenir 12.000 tonnes de vivres de réserve avaient été importés dans le Territoire, que le réseau routier avait été amélioré, que l'on avait procédé au drainage de 6.970 ha. de marais, que 16.000 km. de haies et fossés avaient été établis pour protéger 17.700 ha. de terrain contre l'érosion et que des

157/ A/ 603. Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, Supplément N° 4, pages 11 et 12.

158/ A/1306, Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément n° 4, page

travaux d'irrigation avaient été entrepris dans la région de l'Icyanya en Territoire de Kigali. 159/

b. Conseil de tutelle, sixième session.

i) Texte de la recommandation.

Le Conseil, constatant avec inquiétude que le danger de famine constitue toujours un problème d'importance capitale pour le territoire très peuplé du Ruanda-Urundi, prenant acte des efforts méritoires de l'Autorité chargée de l'administration pour pallier ce danger, attire l'attention de cette Autorité sur la nécessité de rechercher de nouveaux moyens pour résoudre ce problème et recommande qu'elle continue à faire appel à l'aide de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. 160/

ii) Mise en oeuvre.

Voir le rapport du Conseil de tutelle sur sa troisième session extraordinaire et sur ses huitième et neuvième sessions. 161/

2. COLONISATION NON INDIGÈNE

a. Conseil de tutelle, troisième session.

i) Texte de la recommandation.

Prenant note de l'accroissement du nombre des colons européens dans le Territoire, le Conseil prie l'Autorité chargée de l'administration de fournir, dans le prochain rapport annuel sur le Territoire, de plus amples renseignements sur la politique qu'elle poursuit en matière de colonisation européenne. 162/

ii) Mise en oeuvre.

Voir le rapport sur l'administration du Ruanda-Urundi pendant l'année 1948. 163/

159/ Rapport sur l'administration du Ruanda-Urundi pendant l'année 1949, page 179.

160/ A/1306, Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément n° 4, page 27.

161/ A/1856, Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément n° 4, page 73.

162/ A/603, Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, Supplément n° 4, page 12.

163/ Rapport sur l'administration du Ruanda-Urundi pendant l'année 1948, page 82 et suivantes.

b. Conseil de tutelle, sixième session.

i) Texte de la recommandation.

Le Conseil, considérant qu'il est d'importance primordiale de réserver en principe à la population indigène les terres inhabitées et incultes, insiste auprès de l'Autorité chargée de l'administration pour qu'elle maintienne les restrictions à la colonisation des terres agricoles par les non-indigènes. 164/

ii) Mise en oeuvre.

Voir le rapport du Conseil de tutelle sur sa troisième session extraordinaire et sur ses huitième et neuvième sessions. 165/

3. REGIME FISCAL

a. Conseil de tutelle, troisième session.

i) Texte de la recommandation.

Le Conseil propose à l'Autorité chargée de l'administration de revoir de temps en temps le régime fiscal et l'incidence des impôts tels qu'ils s'appliquent aux habitants autochtones, dans le but d'éliminer toute cause éventuelle d'imposition excessive. 166/

ii) Mise en oeuvre.

L'Autorité chargée de l'Administration a fait connaître au Conseil que le taux de l'impôt de capitation variait suivant les territoires d'après les ressources et le degré de développement économique des populations. En cas de modifications des conditions économiques dans le Territoire, les taux d'impôt peuvent être diminués et en cas de calamité publique, l'impôt n'est plus exigé. 167/

164/ A/1306, Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément n° 4, page 27.

165/ A/1856, Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément n° 4, page 75.

166/ A/603, Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, Supplément n° 4, page 11.

167/ Rapport sur l'administration du Ruanda-Urundi pendant l'année 1948, page 61.

D. PROGRES SOCIAL

1. DISCRIMINATION

a. Conseil de tutelle, quatrième session

i) Texte de la recommandation

Le Conseil de tutelle,

.....

Recommande que l'Autorité chargée de l'administration revise toute la législation impliquant une discrimination raciale, notamment les lois sur la résidence, la possession des terres, les boissons alcooliques, les armes à feu et le système pénitentiaire. 168/

ii) Mise en oeuvre

En matière de résidence, l'Autorité chargée de l'administration a fait connaître au Conseil que dans les circonscriptions urbaines, les quartiers asiatiques restaient séparés des quartiers européens et des quartiers indigènes. Cette séparation a été rendue nécessaire à cause des différences d'habitude qui caractérisent ces groupements.

Les lois en matière de résidence ne constituent pas des mesures d'interdiction unilatérale; il est interdit de la même façon aux Européens de résider dans le quartier asiatique ou dans le quartier indigène. Pour les mêmes raisons, le centre extra-coutumier d'Usumbura a dû être divisé en deux villages : l'un pour les Waswahiti adeptes de l'Islam, l'autre pour le restant de la population. Depuis 1949, les Asiatiques sont admis dans l'hôpital européen d'Usumbura, au lieu d'être hospitalisés dans une formation médicale séparée. 169/

Pour ce qui est de la législation sur les terres, l'Autorité chargée de l'administration a fait connaître au Conseil que la législation en vigueur ne comportait aucune discrimination et ne devait donc subir aucune modification. 170/

168/ Résolution 49 (IV) du Conseil de tutelle.

169/ Rapport sur l'administration du Ruanda-Urundi pour l'année 1948, page 44.

170/ Rapport sur l'administration du Ruanda-Urundi pour l'année 1948, page 43.

Au sujet du régime des boissons alcooliques, l'Autorité chargée de l'administration a fait connaître que certaines restrictions avaient été apportées en ce qui concerne les Asiatiques. Ces mesures restrictives ont été prises pour sauvegarder les intérêts de la population autochtone; une disposition prévoit que les non-Européens peuvent être mis sur le même pied que les Européens lorsqu'ils offrent toute garantie. 171/

En ce qui concerne la législation sur les armes à feu, l'Autorité chargée de l'administration a signalé au Conseil que la question était à l'étude. 172/

A propos du régime pénitentiaire, l'Autorité chargée de l'administration a fait connaître au Conseil que la question était à l'étude et que la nouvelle législation ne contiendrait aucune disposition discriminatoire. 173/

b. Assemblée générale, quatrième session

i) Texte de la recommandation

L'Assemblée générale,

.....

Décide

.....

4. De recommander l'abolition des lois et pratiques de caractère discriminatoire contraires aux principes de la Charte et aux Accords de tutelle dans tous les Territoires sous tutelle où subsistent ces lois et pratiques;

5. De recommander au Conseil de tutelle d'examiner tous statuts, lois et ordonnances en vigueur dans les Territoires sous tutelle, ainsi que l'application qui en est faite, et de présenter aux Autorités administrantes intéressées des recommandations formelles aux fins d'abolition de toutes les dispositions et pratiques de caractère discriminatoire. 174/

171/ Rapport sur l'administration du Ruanda-Urundi pour l'année 1948, pages 43-44

172/ Ibid. Page 43.

173/ Ibid. Page 43.

174/ Résolution 323 (IV) de l'Assemblée générale.

c. Conseil de tutelle, sixième session

i) Texte de la recommandation

Le Conseil, rappelant les alinéas 4 et 5 de la résolution 323 (IV) de l'Assemblée générale, et la résolution 49 (IV) du Conseil de tutelle au sujet de la discrimination raciale, recommande à l'Autorité chargée de l'administration de continuer la révision de toute la législation impliquant une discrimination raciale, notamment les lois sur la résidence, les boissons alcooliques, les armes à feu et le système pénitentiaire.

En revisant la législation sur les boissons alcooliques, l'Autorité chargée de l'administration devrait s'inspirer du souci de préserver la santé physique et morale des autochtones. 175/

d. Conseil de tutelle, sixième session

i) Texte de la recommandation

Le Conseil de tutelle

.....

Prie instamment toutes les Autorités chargées de l'administration de Territoires sous tutelle de prendre les mesures nécessaires, en ce qui concerne les paragraphes 4 et 5 de la résolution 323 (IV), pour garantir qu'il n'y ait aucune loi ou pratique contraire aux principes de la Charte et aux Accords de tutelle dans aucun des Territoires sous tutelle et demande aux Autorités chargées de l'administration qui peuvent être intéressées, de faire figurer dans leurs prochains rapports annuels tous les renseignements nécessaires pour permettre au Conseil de formuler à ce sujet toutes recommandations concrètes qu'il pourrait estimer nécessaires pour donner suite à la recommandation de l'Assemblée générale;

Décide en outre d'attirer l'attention de chacune des Autorités chargées de l'administration sur les susdites résolutions adoptées par l'Assemblée générale, de leur faire parvenir un exemplaire de la présente résolution et invite les Autorités chargées de l'administration à prendre toute mesure qu'elles pourront estimer nécessaire pour donner effet à ces textes. 176/

175/ A/1306. Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément N°4, page 27.

176/ Résolution 127 (VI) du Conseil de tutelle.

ii) Mise en oeuvre

Voir le rapport du Conseil de tutelle sur sa troisième session extraordinaire et sur ses huitième et neuvième sessions. 177/

2. IMMIGRATION

a. Conseil de tutelle, sixième session

i) Texte de la recommandation

Le Conseil, prenant acte de la disposition du décret sur l'immigration au Ruanda-Urundi qui interdit l'accès du territoire en qualité d'immigrants aux personnes incapables de lire et d'écrire une langue européenne, recommande à l'Autorité chargée de l'administration d'envisager la possibilité de remplacer cette disposition par une autre mesure exempte de caractère discriminatoire. 178/

ii) Mise en oeuvre

Voir le rapport du Conseil de tutelle sur sa troisième session extraordinaire et sur ses huitième et neuvième sessions. 179/

3. CHATIMENTS CORPORELS

a. Assemblée générale, quatrième session

i) Texte de la recommandation

L'Assemblée générale

.....

Décide

.....

2. De recommander l'adoption de mesures énergiques et efficaces pour abolir immédiatement le châtiment corporel du fouet dans le Ruanda-Urundi, et d'appuyer de toute son autorité la recommandation du Conseil

177/ A/1856. Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément N°4, pages 79 et 80.

178/ A/1306, Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément N°4, page 27

179/ A/1856. Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément N°4, page 80.

de tutelle qui a demandé l'abolition immédiate des châtiments corporels au Cameroun et au Togo sous administration britannique, ainsi que l'abolition officielle des châtiments corporels en Nouvelle-Guinée. 180/

b. Conseil de tutelle, sixième session

i) Texte de la recommandation

I

Le Conseil, rappelant l'alinéa 2 de la résolution 323 (IV) de l'Assemblée générale au sujet de l'abolition de la peine du fouet au Ruanda-Urundi, recommande que l'Autorité chargée de l'administration en vue d'adopter aussitôt que possible les dispositions nécessaires à cet effet envisage l'abolition de cette peine et son remplacement par d'autres pénalités plus conformes à l'esprit et à la lettre de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

En ce qui concerne la peine du cachot, le Conseil recommande également qu'elle soit réservée aux cas graves et exceptionnels et soit réduite à une durée aussi limitée que possible. 181/

II

Le Conseil de tutelle

.....

Recommande aux diverses Autorités chargées de l'administration des Territoires en question, en ce qui concerne le paragraphe 2 de la résolution 323 (IV), d'abolir les châtiments corporels et la peine du fouet dans tous les Territoires sous tutelle où ils existent encore et d'entreprendre l'exécution d'un programme à cet effet aussitôt que possible;

180/ Résolution 323 (IV) de l'Assemblée générale.

181/ A/1306. Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément N°4, page 28.

Décide en outre d'attirer l'attention de chacune des Autorités chargées de l'administration sur les susdites résolutions adoptées par l'Assemblée générale, de leur faire parvenir un exemplaire de la présente résolution et invite les Autorités chargées de l'administration à prendre toute mesure qu'elles pourront estimer nécessaire pour donner effet à ces textes. 182/

ii) Mise en oeuvre

Voir le rapport du Conseil de tutelle sur sa troisième session extraordinaire et sur ses huitième et neuvième sessions. 183/

4. TAUX DES SALAIRES

a. Conseil de tutelle, sixième session

1) Texte de la recommandation

Le Conseil, prenant acte du fait que, par rapport aux prix, l'échelle actuelle des salaires est basse dans le Territoire, considérant qu'en règle générale l'octroi de salaires réels plus élevés constitue l'un des remèdes les plus puissants au faible rendement; et faisant siennes les observations de la Mission de visite au sujet des salaires, recommande à l'Autorité chargée de l'administration d'étudier la question en vue de relever les salaires réels appliqués dans le Territoire. 184/

ii) Mise en oeuvre

Voir le rapport du Conseil de tutelle sur sa troisième session extraordinaire et sur ses huitième et neuvième sessions. 185/

182/ Résolution 127 (VI) du Conseil de tutelle.

183/ A/1856. Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément N°4, pages 82 et 83.

184/ A/1306, Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément N°4, page 27.

185/ A/1856. Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément N°4, page 81.

5. SANCTIONS PENALES POUR INEXECUTION DES CONTRATS DE TRAVAIL ET QUESTION DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

A. Assemblée générale, quatrième session

1) Texte de la recommandation

L'Assemblée générale
.....

3. Décide:
.....

3. De recommander au Conseil de tutelle d'adopter des mesures appropriées pour résoudre dans un esprit d'humanité et de générosité des problèmes sociaux importants, tels que la question des travailleurs migrants et celle des sanctions pénales infligées aux autochtones pour inexécution de contrats de travail. 186/

b. Conseil de tutelle, sixième session

i) Texte de la recommandation

Le Conseil recommande que les sanctions pénales pour infractions au contrat de travail soient abolies dès que les circonstances le permettront. 187/

ii) Mise en oeuvre

Voir le rapport du Conseil de tutelle sur sa troisième session extraordinaire et sur ses huitième et neuvième sessions. 188/

c. Conseil de tutelle, sixième session

i) Texte de la recommandation

Le Conseil de tutelle
.....

Charge le Secrétariat de signaler à l'attention de l'Organisation internationale du Travail l'intérêt que l'Assemblée générale porte aux

186/ Résolution 323 (IV) de l'Assemblée générale.

187/ A/1306. Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément N°4, page 27.

188/ A/1856. Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément N°4, page 80.

problèmes des travailleurs migrants et à la question des sanctions infligées aux autochtones pour inexécution des contrats de travail, et qui ressort du paragraphe 3 de la résolution 323 (IV), et de solliciter l'avis de l'Organisation internationale du Travail sur ces problèmes; et décide de laisser la question en suspens jusqu'à ce que cet avis ait été obtenu de l'Organisation internationale du Travail ou d'autres sources; 189/

ii) Mise en oeuvre

Le Secrétaire général a appelé l'attention de l'Organisation internationale du Travail sur la résolution 127 (IV) du Conseil de tutelle citée ci-dessus et a été informé par l'OIT que cette organisation spécialisée ferait connaître son avis au Conseil. 190/

6. PRESTATIONS OBLIGATOIRES

a. Conseil de tutelle, sixième session

i) Texte de la recommandation

Le Conseil félicite l'Autorité chargée de l'administration de la décision qu'elle a prise de supprimer les prestations obligatoires en nature ou en travail. 191/

7. TRAVAILLEURS RECRUTES

a. Conseil de tutelle, sixième session

i) Texte de la recommandation

Le Conseil félicite l'Autorité chargée de l'administration pour les efforts qu'elle a déployés afin de permettre aux travailleurs recrutés de se faire accompagner de leurs familles. 192/

189/ Résolution 127 (VI) du Conseil de tutelle.

190/ Document T/712.

191/ A/1306. Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément N°4, page 27.

192/ Ibid.

8. SERVICES SANITAIRES

a. Conseil de tutelle, troisième session

i) Texte de la recommandation

Le Conseil recommande que le nombre des médecins soit augmenté dans la mesure du possible et que l'Autorité chargée de l'administration prenne toutes les dispositions pour donner aux autochtones une formation médicale et pour accroître le nombre de ceux qui reçoivent une formation comme personnel médical auxiliaire. Le Conseil recommande également à l'Autorité chargée de l'administration de prendre toutes les mesures utiles en vue de satisfaire les besoins médicaux de la population autochtone. 193/

ii) Mise en oeuvre

L'Autorité chargée de l'administration a fait connaître au Conseil que l'effectif du personnel médical avait été considérablement augmenté. 194/

D'après le tableau statistique XII A, les modifications de l'effectif du personnel médical européen 195/ s'établissent comme suit :

	<u>1947</u>	<u>1948</u>
Médecins	31	45
Chirurgiens	2	5
Dentistes	2	2
Sages-femmes accoucheuses	4	6
Infirmières diplômées	28	12
Assistants coloniales	13	12
Travailleurs de laboratoire	1	2
Autre personnel du service médical	15	19

193/ A/603. Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, Supplément N°4, page 12.

194/ Rapport sur l'administration du Ruanda-Urundi pendant l'année 1948, page 189.

195/ Il n'a pas été fourni de statistiques pour le personnel médical africain.

En ce qui concerne la formation de personnel médical autochtone, l'Autorité chargée de l'administration a fait connaître au Conseil que préalablement à l'octroi de l'autorisation d'exercer l'art de guérir, les intéressés devaient faire un stage d'un mois à l'hôpital et au laboratoire d'Astrida. Les intéressés touchent une indemnité spéciale de stage. Ces cours sont accessibles à tous. 196/

Au sujet de l'amélioration des services médicaux dans le Territoire, l'Autorité chargée de l'administration a fait connaître au Conseil que le nombre d'équipes de recensement pour le dépistage et le traitement des trypanosés était passé de cinq à sept; qu'une ordonnance spéciale avait généralisé les injections préventives somes- trielles de pentamidine à toute la population indigène, même tempo- raire, de la plaine de la Ruzizi-Tanganyika; que le nombre des consultations de nourrissons était passé de 29 en 1947 à 49 en 1948. Vingt-cinq consultations prénatales ont fonctionné en 1948. Le nombre de visites aux consultations s'est élevé à 303.396; les travaux de comblement du marais en bordure d'Usumbura ont été poursuivis; l'ins- tallation d'eau potable dans les quartiers résidentiels européens et asiatiques, dans les quartiers industriels et commerciaux, ainsi que dans les deux quartiers extra-coutumiers indigènes d'Usumbura a été terminée en 1948; des cours de puériculture et d'hygiène domes- tique ont été institués dans les deux centres extra-coutumiers d'Usumbura. 197/

b. Conseil de tutelle, sixième session

i) Texte de la recommandation

Le Conseil félicite l'Autorité chargée de l'administration des excellents résultats obtenus au cours de l'année 1948 dans le domaine des services médicaux, félicite l'Autorité chargée de l'administration

196/ Rapport sur l'administration du Ruanda-Urundi pendant l'année 1948, page 151.
197/ A/1306. Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément N°4, page 25.

des mesures qu'elle a prises en vue de donner aux Africains une formation qui leur permette, dans le domaine médical, d'occuper des postes plus élevés; recommande que ces services soient améliorés et étendus. 198/

ii) Mise en oeuvre

Voir le rapport du Conseil de tutelle sur sa troisième session extraordinaire et sur ses huitième et neuvième sessions. 199/

9. NUTRITION

a. Conseil de tutelle, septième session

i) Texte de la recommandation

Le Conseil de tutelle

.....

Invite les Autorités chargées de l'administration à continuer à étudier, en collaboration avec les institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'avec les organismes scientifiques compétents, s'il est possible d'utiliser et de généraliser les méthodes scientifiques les plus modernes pour améliorer le régime alimentaire des habitants des Territoires sous tutelle. 200/

ii) Mise en oeuvre

Voir le rapport du Conseil de tutelle sur sa troisième session extraordinaire et sur ses huitième et neuvième sessions. 201/

10. SURPOPULATION

a. Conseil de tutelle, sixième session

i) Texte de la recommandation

Le Conseil, considérant que la surpopulation du Ruanda-Urundi risque à la longue de devenir un problème qui ne pourrait être réglé

198/ A/1306. Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément N°4, page 27.

199/ A/1856. Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément N°4, pages 81 et 82.

200/ Résolution 300 (VII) du Conseil de tutelle.

201/ A/1856. Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément N°4, page 82.

par des solutions d'ordre intérieur, recommande à l'Autorité chargée de l'administration de poursuivre l'étude d'une migration éventuelle d'une partie de la population du Ruanda-Urundi vers des territoires voisins moins peuplés. 202/

ii) Mise en oeuvre

Voir le rapport du Conseil de tutelle sur sa troisième session extraordinaire et sur ses huitième et neuvième sessions. 203/

11. STATISTIQUES DEMOGRAPHIQUES

a. Conseil de tutelle, troisième session

1) Texte de la recommandation

Le Conseil recommande d'introduire dans le Territoire un système de statistiques d'état civil plus approprié. 204/

ii) Mise en oeuvre

L'Autorité chargée de l'administration a fait connaître au Conseil que les enquêtes démographiques, suspendues pendant la guerre, avaient repris en 1948. Les opérations de recensement ont également recommencé en 1948. 205/ L'Autorité chargée de l'administration a aussi avisé le Conseil qu'une nouvelle ordonnance 21/26 du 5 mars 1948 avait rendu obligatoire la déclaration des naissances et des décès dans les chefferies, les centres extra-coutumiers, et les cités indigènes. 206/

-
- 202/ A/1306. Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session
Supplément N°4, page 27.
- 203/ A/1856. Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session,
Supplément N°4, page 79.
- 204/ A/603. Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session,
Supplément N°4, page 12.
- 205/ Rapport sur l'administration du Ruanda-Urundi pendant l'année 1948, page 160.
- 206/ Ibid. Page 18.

12. READAPTATION SOCIALE DES PRISONNIERS

a. Conseil de tutelle, troisième session

i) Texte de la recommandation

Le Conseil recommande à l'Autorité chargée de l'administration d'instituer un système de paiement pour le travail effectué par les personnes condamnées à des peines prolongées, en vue de permettre à celles-ci de recommencer une vie nouvelle à leur sortie de prison. 207/

ii) Mise en oeuvre

L'Autorité chargée de l'administration a fait connaître au Conseil que les détenus n'étaient pas rémunérés pour les travaux qu'ils exécutaient 208/ et que l'ensemble de la question était à l'étude. 209/

207/ A/603. Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, Supplément N°4, page 12.

208/ Rapport sur l'administration du Ruanda-Urundi pendant l'année 1948, page 175.

209/ Ibid. Page 7.

E. PROGRES DE L'INSTRUCTION

1. RENSEIGNEMENTS SUR L'INSTRUCTION

a. Conseil de tutelle, troisième session

i) Texte de la recommandation

Le Conseil prie l'Autorité chargée de l'administration de faire figurer dans les futurs rapports annuels relatifs au Territoire, un compte rendu des mesures qu'elle aura adoptées ou qu'elle envisagerait en vue de réaliser les objectifs indiqués ci-dessus, de même que des données statistiques indiquant le taux d'analphabétisme dans la population autochtone, par groupe d'âge.^{210/}

b. Assemblée générale, troisième session

i) Texte de la recommandation

L'Assemblée générale

.....

Recommande au Conseil de tutelle

.....

e) Conformément aux buts de l'Article 76 b de la Charte et pour permettre à l'Organisation des Nations Unies de juger des progrès réalisés dans le domaine de l'enseignement, de demander aux Autorités chargées de l'administration de lui envoyer, tous les ans, sur ce sujet, les renseignements les plus complets et les plus détaillés possible.^{211/}

c. Conseil de tutelle, quatrième session

i) Texte de la recommandation

Le Conseil de tutelle

Invite les Autorités chargées de l'administration, conformément aux buts de l'Article 76 b de la Charte et pour permettre à l'Organisation des Nations Unies de juger des progrès réalisés dans

210/ A/603, Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, Supplément N°4, page 12.

211/ Résolution 225 (III) de l'Assemblée générale.

dans le domaine de l'enseignement, à envoyer tous les ans au Conseil, sur ce sujet, les renseignements les plus complets et les plus détaillés possible. 212/

ii) Mise en oeuvre 213/

2. MOYENS D'INSTRUCTION

a. Conseil de tutelle, troisième session

i) Texte des recommandations

Le Conseil exprime son inquiétude devant le nombre insuffisant d'établissements d'instruction publique dans le Territoire. Il estime qu'en vue de combattre l'analphabétisme encore trop répandu il est indispensable d'augmenter le nombre existant des établissements d'instruction publique, et d'encourager l'administration du Territoire par les indigènes... 214/

Le Conseil recommande d'élaborer un programme d'ensemble qui comprendrait la construction de salles de classe et la fourniture de matériel scolaire appropriés ainsi que la création de bibliothèques. 215/

ii) Mise en oeuvre

L'Autorité chargée de l'administration a fait connaître au Conseil que la construction de nouvelles écoles ainsi que l'agrandissement d'écoles déjà existantes s'étaient poursuivis en 1948. On projette de construire de nouveaux bâtiments scolaires. Le nombre des écoliers est passé de 326.500 à 420.000, celui des écoles primaires subsidiées de 1.297 à 1.589 ; celui des écoles primaires non subsidiées de 3.181 à 4.953 ; une école normale, une école d'apprentissage pédagogique avec 6 sections ménagères et 3 écoles artisanales ont été créées. On a procédé au dédoublement de l'enseignement à Astrida et les étudiants du Ruanda-Urundi ont été admis dans un collège de Costermansville. 216/

212/ Résolution 83 (IV) du Conseil de tutelle

213/ Des renseignements ont été fournis par l'Autorité chargée de l'administration dans le rapport sur l'administration du Ruanda-Urundi pendant l'année 1948, pages 169-184, 189, 191-193.

214/ A/603, Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, supplément N° 4, page 12.

215/ Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, Supplément N° 4, page 12.

216/ Rapport sur l'administration du Ruanda-Urundi pendant l'année 1948, pages 189, 173, 191.

L'Autorité chargée de l'administration a fait connaître au Conseil qu'en 1948 190 livres avaient été envoyés à Usumbura, 56 à Astrida et 56 à Kigali. 217/

i) Texte de la recommandation

En outre, le Conseil estime qu'il y a lieu d'accroître le nombre des écoles et des instituteurs en vue de donner une instruction primaire et secondaire suffisante. 218/

ii) Mise en oeuvre

Pour ce qui est de l'augmentation du nombre des établissements d'enseignement, voir la rubrique "mise en oeuvre" de la recommandation précédente.

L'Autorité chargée de l'administration a fait connaître au Conseil que le nombre de maîtres était insuffisant et qu'elle multiplierait ses efforts pour augmenter les effectifs du corps enseignant. L'Autorité chargée de l'administration a de plus signalé au Conseil qu'elle comptait que dans cinq ans plus de 600 moniteurs et monitrices diplômés seraient prêts à exercer des fonctions d'enseignement dans le Territoire. 219/

i) Texte de la recommandation

Le Conseil estime que l'Autorité chargée de l'administration devrait entreprendre, dans l'ensemble du Territoire, la création d'écoles primaires en nombre suffisant pour recevoir des enfants d'âge scolaire, et qu'elle devrait faire tous ses efforts en vue d'adopter des programmes d'enseignement qui seraient désormais applicables à toutes les écoles du Territoire. 220/

ii) Mise en oeuvre

L'Autorité chargée de l'administration a fait connaître au Conseil que le Département de l'éducation avait préparé de nouveaux règlements et de nouveaux programmes (organisation de l'enseignement libre subsidié avec le concours des Missions chrétiennes)

217/Rapport sur l'administration du Ruanda-Urundi pendant l'année 1948, page 183.

218/A/603, Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, Supplément N° 4, page 12.

219/Rapport sur l'administration du Ruanda-Urundi pendant l'année 1948, page 178.

220/A/603. Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, Supplément N° 4, page 12.

pour remplacer le régime de 1938. Ces nouveaux programmes ont été appliqués à partir de janvier 1949.

Aux termes d'une convention passée entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi et les missions, et qui est entrée en vigueur en janvier 1948, les missions s'engagent à appliquer les programmes nouvellement arrêtés et acceptent les subventions du gouvernement et le contrôle des inspecteurs du gouvernement. 221/

b. Assemblée générale, troisième session

i) Texte de la recommandation

L'Assemblée générale

.....

Recommande au Conseil de tutelle

En vue d'obtenir cette diffusion de l'enseignement sur une base démocratique, de proposer aux Autorités chargées de l'administration la gratuité de l'enseignement primaire et l'accès aux degrés supérieurs sans considération de ressources;... 221a/

c. Conseil de tutelle, quatrième session

i) Texte de la recommandation

Le Conseil de tutelle

Propose aux Autorités chargées de l'administration, en vue d'obtenir cette diffusion de l'enseignement sur une base démocratique, la gratuité de l'enseignement primaire et l'accès aux degrés supérieurs sans considération de ressources ; 222/

ii) Mise en oeuvre

L'Autorité chargée de l'administration a fait connaître au Conseil qu'exception faite de certaines écoles de missions protestantes, l'enseignement était entièrement gratuit. 223/

221/ Rapport sur l'administration du Ruanda-Urundi pendant l'année 1948, page 171.

221a/ Résolution 225 (III) de l'Assemblée générale.

222/ Résolution 83 (IV) du Conseil de tutelle.

223/ Rapport sur l'administration du Ruanda-Urundi pendant l'année 1948, page 177.

d. Conseil de tutelle, sixième session

i) Texte de la recommandation

Le Conseil, prenant note de ce qu'en fait toutes les écoles primaires du Territoire sont gérées par des missions religieuses, et faisant siennes les vues exposées à ce sujet par la Mission de visite, recommande à l'Autorité chargée de l'administration d'examiner la possibilité de créer des écoles laïques officielles, sans préjudice de l'aide donnée aux institutions religieuses qui se consacrent à l'enseignement.^{224/}

ii) Mise en oeuvre

Voir le rapport du Conseil de tutelle sur sa troisième session extraordinaire et sur ses huitième et neuvième sessions.^{225/}

224/ A/1306, Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément N° 4, page 28.

225/ A/1856, Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément N° 4, page 86.

3. CREDITS BUDGETAIRES

a. Conseil de tutelle, troisième session

i) Texte de la recommandation

Le Conseil estime que les crédits que l'Autorité chargée de l'administration met à la disposition de l'instruction publique devraient être progressivement augmentés, dans le but d'instituer un système d'enseignement primaire et supérieur aussi étendu que possible. 226/

b. Assemblée générale, troisième session

i) Texte de la recommandation

L'Assemblée générale

.....

Recommande au Conseil de tutelle :

a) D'inviter les Autorités chargées de l'administration à intensifier, dans la mesure du possible, leur action en faveur de la diffusion de l'enseignement, même si elles devaient, à cette fin, majorer dans le budget les crédits affectés à l'enseignement dans ces Territoires. 227/

c. Conseil de tutelle, quatrième session

i) Texte de la recommandation

Le Conseil de tutelle

.....

Invite les Autorités chargées de l'administration à intensifier, dans la mesure du possible, leur action en faveur de la diffusion de l'enseignement, même si elles devaient, à cette fin, majorer dans le budget les crédits affectés à l'enseignement dans ces Territoires. 228/

226/ A/603, Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, Supplément N° 4, page 12.

227/ Résolution 225 (III) de l'Assemblée générale.

228/ Résolution 83 (IV) du Conseil de tutelle.

d. Assemblée générale, quatrième session

i) Texte de la recommandation

L'Assemblée générale

.....

Décide

.....

3. D'exprimer l'espoir que, dans l'esprit des recommandations du Conseil de tutelle visant à l'augmentation des crédits prévus pour l'enseignement dans les budgets des Territoires sous tutelle, les Autorités administrantes accorderont, lors de la préparation de leurs budgets, une importance particulière à l'amélioration et à l'accroissement des moyens d'instruction. 229/

ii) Mise en oeuvre

Les crédits gouvernementaux se sont élevés en 1948 à 25.020.000 francs, accusant une augmentation de 11.977.000 francs par rapport à 1947. Les crédits gouvernementaux prévus pour 1949 s'élèvent à 31.552.000 francs. En 1949, il faudra y ajouter l'intervention du Fonds du bien-être indigène qui comporte un crédit de 16.950.000 francs, qui sera affecté à la construction de 3 écoles normales, 11 cours d'apprentissage artisanal et écoles ménagères. 230/

e. Conseil de tutelle, sixième session

i) Texte de la recommandation

Le Conseil, prenant note de l'augmentation du budget de l'instruction publique, de la fréquentation scolaire, du nombre des écoles primaires, des écoles normales et des écoles professionnelles, exprime sa satisfaction des réalisations de l'Autorité chargée de l'administration en matière d'instruction publique, en particulier au cours de l'année 1948, et exprime l'espoir que les améliorations dans ce domaine se poursuivront avec vigueur. 231/

229/ Résolution 324 (IV) de l'Assemblée générale

230/ A/1306, Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément N° 4, page 26

231/ A/1306, Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément N° 4, page 28

11) Mise en oeuvre

Voir le rapport du Conseil de tutelle sur sa troisième session extraordinaire et sur ses huitième et neuvième sessions. 232/

4. ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET BOURSES

a. Conseil de tutelle, troisième session

i) Texte de la recommandation

Le Conseil recommande d'accorder des bourses dans le Territoire aux étudiants qualifiés pour permettre à ceux-ci de continuer leurs études dans des établissements d'enseignement supérieur, en Afrique ou outre-mer. 233/

b. Assemblée générale, troisième session

i) Texte de la recommandation

L'Assemblée générale

.....

Recommande au Conseil de tutelle

.....

d) Etant donné les facilités déjà fournies par certaines Autorités chargées de l'administration en ce qui concerne l'enseignement supérieur en Afrique, et compte tenu des plans déjà établis en vue du développement de ces facilités, d'étudier, en consultation avec lesdites Autorités et, si le Conseil le juge souhaitable, avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les incidences financières et techniques d'un nouveau développement de ces facilités, y compris la possibilité de créer, en 1952, une université, et de la faire fonctionner, en vue de pourvoir aux besoins d'enseignement supérieur des populations des Territoires sous tutelle en Afrique. 234/

c. Conseil de tutelle, cinquième session

i) Texte de la recommandation

Le Conseil de tutelle

.....

232/ A/1856, Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément N° 4, pages 86 et 87.

233/ A/603, Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, Supplément N° 4, page 12.

234/ Résolution 225 (III) de l'Assemblée générale.

I. ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

5. Prend acte que le Gouvernement belge a décidé de créer un établissement d'enseignement supérieur et des écoles préparatoires aux universités dans le Ruanda-Urundi et dans les régions voisines du Congo belge, et qu'il a créé : a) dans la région du Kivu un collège d'humanités ouvert aux étudiants du Ruanda-Urundi; b) au Ruanda, un établissement d'enseignement secondaire comprenant une section latine (humanités) et une section moderne, et qu'il se prépare à créer : a) dans l'Urundi, un établissement d'enseignement secondaire comprenant une section latine et une section moderne; b) dans le Ruanda-Urundi, un centre universitaire dont on commencera l'organisation suffisamment à temps pour qu'il puisse fonctionner régulièrement en 1955, lorsque les premiers étudiants auront terminé leurs humanités; c) à Kisantu, dans le Congo belge, un centre universitaire qui sera prêt à fonctionner régulièrement dès 1953; et d) un centre universitaire à Léopoldville;

.....

8. Félicite les Autorités chargées de l'administration des réalisations auxquelles elles ont déjà abouti et de celles qu'elles ont en vue dans le domaine de l'enseignement supérieur, et les invite instamment à intensifier et à multiplier leurs efforts dans toute la mesure du possible;

9. Prend acte que les Africains font partie du personnel enseignant de certains établissements d'enseignement supérieur d'Afrique et exprime l'espoir que les Autorités chargées de l'administration s'efforceront encore d'inclure dans les cadres des établissements d'enseignement supérieur un aussi grand nombre d'Africains qualifiés que possible;

10. Considérant les besoins existants et l'intérêt qu'il y aurait à créer, à étendre et à renforcer les établissements d'enseignement supérieur dans les Territoires sous tutelle eux-mêmes, en les organisant peut-être au début comme des établissements du genre de ceux qui préparent aux universités ou des collèges universitaires, des instituts d'université ou de toute autre institution d'enseignement post-secondaire;

11. Considérant la nécessité de développer simultanément l'enseignement supérieur, l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire, la formation d'un corps enseignant et la formation technique;

12. Considérant les différences que présentent les divers systèmes d'enseignement, les différences de langue et autres difficultés d'ordre technique qui font que la création d'une seule université pour les six Territoires africains sous tutelle n'est pas réalisable à l'heure actuelle,

13. Exprime l'espoir que le Gouvernement belge mettra aussitôt que possible à exécution les plans qu'il a élaborés en vue de la création d'un centre universitaire dans le Ruanda-Urundi, et lui recommande de considérer la création initiale, dès 1952, d'écoles préparatoires à l'enseignement supérieur approprié.

.....

16. Recommande aux Autorités chargées de l'administration intéressées, lorsqu'elles projettent de créer ou qu'elles créent des établissements d'enseignement supérieur, d'apporter une attention particulière aux besoins des Territoires sous tutelle en matière technique et culturelle, en vue de faire progresser les connaissances humaines et de préparer les étudiants à devenir des citoyens conscients de leurs responsabilités .

II. BOURSES

.....

18. Recommande que les Autorités chargées de l'administration considèrent la possibilité d'augmenter progressivement le nombre des bourses d'études dans des établissements d'enseignement supérieur d'Afrique et d'outre-mer mises à la disposition des étudiants des Territoires africains sous tutelle, et à cette fin,

a) Demande instamment que toutes mesures possibles soient prises pour mettre à la disposition des étudiants des Territoires sous tutelle ayant les aptitudes requises, les bourses de perfectionnement, bourses d'études et bourses de stagiaires qui ont été ou pourraient être créées par l'Organisation des Nations Unies ou par les institutions spécialisées,

b) Invite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à fournir aux Autorités chargées de l'administration une documentation complète concernant toutes les bourses de perfectionnement et d'études, ainsi que les conditions qui s'y attachent, et invite les Autorités chargées de l'administration à collaborer avec l'UNESCO à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes de bourses d'études concernant les Territoires sous tutelle,

c) Invite les Autorités chargées de l'administration à donner, dans les Territoires sous tutelle, une aussi grande publicité que possible au programme de bourses de perfectionnement, de bourses d'études et de bourses de stagiaires mises à la disposition des habitants

III. CONSIDERATIONS FINANCIERES

19. Considérant les difficultés financières qui, d'après les déclarations des Autorités chargées de l'administration intéressées, limitent en ce moment le développement de l'enseignement dans les Territoires africains sous tutelle,

20) Invite le Conseil économique et social à tenir compte, en consultation avec le Conseil de tutelle et les Autorités chargées de l'administration intéressées, des besoins les plus grands des Territoires sous tutelle en matière d'enseignement, lorsqu'il étudiera les programmes d'assistance technique aux régions insuffisamment développées;

21) Suggère aux Autorités chargées de l'administration intéressées de rechercher, pour le financement du développement de l'enseignement supérieur en Afrique, l'aide des organisations privées qui pourraient être en mesure de fournir une assistance financière;

IV. RAPPORTS

22) Prie les Autorités chargées de l'administration intéressées de lui fournir, dans leurs rapports annuels, des renseignements concernant la suite donnée aux recommandations ci-dessus. 235/

d. Assemblée générale, quatrième session

i) Texte de la recommandation

L'Assemblée générale

.....

Décide

.....

4. D'exprimer l'opinion qu'une plus grande expansion et un développement plus rapide des possibilités offertes actuellement dans le domaine de l'enseignement supérieur des étudiants indigènes des Territoires sous tutelle constituent une contribution essentielle au progrès des habitants de ces Territoires vers l'autonomie ou l'indépendance;

5. De féliciter les Autorités administrantes qui ont adopté des mesures ayant pour but l'établissement en Afrique d'institutions de niveau universitaire et de systèmes de bourses scolaires permettant aux étudiants indigènes de compléter leurs études universitaires dans d'autres pays, et de recommander au Conseil de tutelle d'inviter ces Autorités administrantes à renforcer de telles mesures et d'inviter les Autorités administrantes qui, jusqu'à présent, n'ont appliqué aucune de ces mesures à les adopter le plus tôt possible;

6. De déclarer formellement que, toute discrimination fondée sur des considérations raciales, entre les divers groupes de population des Territoires sous tutelle en ce qui concerne les moyens d'instruction dont ils disposent, est incompatible avec les principes de la Charte, les Accords de tutelle et la Déclaration universelle des droits de l'homme; 236/

235/ Résolution 110 (V) du Conseil de tutelle.

236/ Résolution 324 (IV) de l'Assemblée générale.

e. Conseil de tutelle, sixième session

i) Texte de la recommandation

Le Conseil considère qu'il serait souhaitable que l'Autorité chargée de l'administration étudie les moyens d'organiser un système de bourses d'études pour indigènes, de manière à leur permettre de compléter leurs études secondaires et d'entreprendre des études supérieures. 237/

ii) Mise en oeuvre

Voir le rapport du Conseil de tutelle sur sa troisième session extraordinaire et sur ses huitième et neuvième sessions. 238/

5. FORMATION DE PROFESSEURS INDIGENES

a. Assemblée générale, troisième session

i) Texte de la recommandation

L'Assemblée générale

.....

Recommande au Conseil de tutelle

c) De suggérer aux Autorités chargées de l'administration l'amélioration des conditions de fonctionnement des établissements destinés à la préparation des professeurs indigènes, et leur augmentation; 239/

b. Conseil de tutelle, quatrième session

Le Conseil de tutelle

.....

Suggère aux Autorités chargées de l'administration d'améliorer les conditions de fonctionnement des établissements destinés à la préparation des professeurs indigènes, et de les augmenter;

ii) Mise en oeuvre

Voir le rapport du Conseil de tutelle sur sa troisième session extraordinaire et sur ses huitième et neuvième sessions 241/

237/ A/1306, Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément N° 4, page 28.

238/ A/1856, Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément N° 4, page 87.

239/ Résolution 225 (III) de l'Assemblée générale.

241/ A/1856, Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément N° 4, page 87.

6. UNIFORMISATION DE L'ORTHOGRAPHE DES LANGUES INDIGENES

a. Conseil de tutelle, sixième session

i) Texte de la recommandation

Le Conseil, considérant qu'il serait utile pour les populations indigènes du Territoire sous tutelle d'avoir un système uniforme de notation et d'orthographe des langues indigènes, invite l'Autorité chargée de l'administration à se concerter avec l'Autorité chargée de l'administration du Tanganyika, en vue d'étudier pareille standardisation en ce qui concerne le kiswahili, et recommande que les services de l'UNESCO soient utilisés pour les assister dans pareille étude; dans toute la mesure où cela peut être utile. 242/

ii) Mise en oeuvre

Voir mes rapports sur l'administration du Ruanda-Urundi pendant les années 1949 243/ et 1950. 244/

242/ A/1506, Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément N° 4, page 28.

243/ Rapport annuel sur l'administration du Ruanda-Urundi pendant l'année 1949, pages 171, 172.

244/ Rapport sur l'administration du Ruanda-Urundi pendant l'année 1950, page 179.